

N° 89

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1990.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi de finances pour 1991 **CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,**

TOME I

ANCIENS COMBATTANTS

Par M. Claude PROUVOYEUR,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Louis Souvet, Marc Bœuf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, vice-présidents ; Hector Viron, Charles Descours, Guy Penne, Roger Lise, secrétaires ; José Balarello, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Gérard César, Jean Cherioux, Marcel Debarge, François Delga, Jean-Pierre Demerliat, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Mme Marie-Fanny Gourlay, MM. Roger Husson, André Jourdain, Paul Kauss, Philippe Labeyrie, Henri La Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoyeur, Roger Rigaudière, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Frank Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9e législ.) : 1593, 1627, 1635 (annexe n° 7), 1636 (tome VII) et T.A. 389.

Sénat : 84 et 85 (annexe n° 3) (1990-1991).

Lois de finances. - Anciens combattants.

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
INTRODUCTION	11
I. La rénovation du service public réactivée	13
A. La modernisation des moyens	13
1. Le plan de modernisation du secrétariat d'État	13
2. Le projet de réforme du statut de l'INI	18
3. Le plan d'équipement informatique et bureautique des services	19
B. La diminution du personnel	21
1. Au niveau de l'administration centrale et des services extérieurs	23
2. Au niveau de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre	24
II. La politique de la mémoire : des moyens trop limités	27
A. L'information historique	27
1. La commission nationale de l'information historique pour la Paix	28
2. La mission permanente aux commémorations et à l'information historique	28
3. Le centre de documentation du monde combattant	30
B. L'action commémorative	31
1. Bilan des actions en 1990	31
2. Perspectives pour 1991	33
C. Les nécropoles nationales	33
1. Le programme de rénovation des nécropoles nationales ...	34
2. La nécropole nationale de Fréjus	34

	Pages
	-
III. L'action sociale et médico-sociale confrontée à une demande croissante	39
A. Les priorités de l'ONAC	39
1. Les maisons de retraite	39
2. L'aide à domicile	42
3. Les écoles de rééducation professionnelle	43
4. L'aide en faveur des chômeurs	44
B. L'appareillage des mutilés et des handicapés	45
1. Les activités des centres	45
2. Interrogations sur leur avenir	47
C. Les emplois réservés	49
IV. La situation des droits des anciens combattants : déceptions et inquiétudes	51
A. Les réformes récentes	51
1. en matière de pensions	51
a - Le nouveau dispositif de rapport constant	51
b - La réforme du mécanisme dit "des suffixes"	53
c - La situation de veuves et des orphelins de guerre	55
2. Le statut de prisonnier du Viet-Minh	56
B. Les mesures envisagées relatives au régime des pensions ...	59
1. La suppression des suffixes	60
2. La remise en cause du principe d'immutabilité	61
3. Le gel des pensions supérieures à 350 000 F	62
4. Le plafonnement des pensions des veuves	63
C. Les questions en suspens	64
1. Les anciens combattants d'Afrique du Nord	64
2. Les victimes oubliées	72
CONCLUSION	76
AUDITION DU MINISTRE	77

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission des Affaires sociales s'est réunie le mercredi 7 novembre 1990, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, pour procéder à l'examen pour avis du projet de loi de finances pour 1991, sur les crédits du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, dont M. Claude Prouvoeur est le rapporteur pour avis.

M. Claude Prouvoeur, rapporteur pour avis, a d'abord précisé que les crédits de ce département ministériel diminueront en 1991 de 0,5 % soit 136 millions de francs alors qu'en 1990 ils avaient augmenté de 3,76 % et que le budget de l'Etat progressera de 4,8 % sur la même période.

Il a estimé toutefois que cette baisse devait être relativisée. Globalement le budget des anciens combattants restera supérieur à 27 milliards de francs, passant de 27,347 milliards en 1990 à 27,211 milliards en 1991 malgré une diminution moyenne du nombre des pensionnés de 3,5 % par an, ce qui entraîne une réduction structurelle des crédits de 2,7 % par an. Par ailleurs, l'augmentation enregistrée en 1990 était liée en partie à la mise en place du nouveau système de rapport constant.

Il a ensuite attiré l'attention sur le fait que la diminution des crédits portera essentiellement sur les dotations du titre IV relatif aux interventions publiques.

En effet, les moyens des services inscrits au Titre III, qui représentent 4,2 % de ce budget, progresseront en 1991 de 3,5 %. Cette hausse est liée au programme de modernisation entrepris par le ministère. Celui-ci se traduit parallèlement par une réduction de personnel et des transformations d'emplois.

84 nouveaux emplois seront ainsi supprimés en 1991 dont 60 au niveau du secrétariat d'Etat et 24 au niveau de l'Office National des Anciens Combattants. En dix ans, les effectifs de ce ministère auront ainsi été réduits d'un tiers.

Les postes budgétaires en augmentation seront : les rémunérations du personnel (+ 4 %), la subvention de fonctionnement du secrétariat d'Etat à l'ONAC (+ 6 %) pour soutenir, notamment, la rénovation et la médicalisation des maisons

de retraite et les crédits affectés à l'Institut national des Invalides (+ 3,8 %) qui sera prochainement érigé en établissement public administratif.

Au niveau des mesures nouvelles, trois domaines ont été privilégiés : l'équipement informatique et bureautique des services extérieurs, la rénovation des nécropoles de la guerre 1914-1918 et les transformations d'emplois (12 millions de francs).

Commentant les crédits du titre IV, le rapporteur a souligné qu'ils seront en baisse de 0,5 %. Cette diminution affectera tous les chapitres sauf l'information historique qui verra ses crédits reconduits.

Les seules augmentations prévues concernent les retraites des combattants (+ 3,5 %) et les crédits sociaux de l'ONAC (+ 12,7 %). Ces derniers doivent permettre à cet organisme de venir en aide aux anciens combattants chômeurs en fin de droits. Le crédit initialement prévu de 6 millions de francs a été doublé à la suite de l'examen de ce budget par l'Assemblée nationale.

Après cette présentation des grandes lignes du budget des anciens combattants pour 1991, il a indiqué que celui-ci appelait de sérieuses réserves sur différents points.

En ce qui concerne le régime des pensions, après avoir rappelé que la réforme du rapport constant adoptée l'an dernier avait permis une augmentation de 300 millions au lieu de 250 millions prévus en 1990 et entraînera un gain net estimé à environ 160 millions en 1991, il a regretté que la commission tripartite chargée du contrôle de son fonctionnement n'ait toujours pas été réunie.

Il a ensuite commenté les quatre nouvelles mesures introduites par un amendement du Gouvernement à l'article 85 de la loi de finances lors de son examen à l'Assemblée nationale et présentées en contrepartie de la poursuite du programme quinquennal de revalorisation des pensions des veuves de guerre jusqu'en 1993.

Il a estimé que :

- premièrement, la suppression des suffixes constituait une atteinte au droit à réparation des anciens combattants même si elle ne concerne que les demandes de pension déposées après le 31 décembre 1990,

- deuxièmement, le gel des pensions supérieures à plus de 350 000 F par an avait déjà été repoussé l'an dernier par le Parlement et allait pénaliser de grands invalides, notamment des déportés,

- troisièmement, la remise en cause du principe d'immutabilité des pensions apparaissait comme une véritable remise en cause des droits acquis puisqu'à l'occasion de chaque demande de révision de pension, un ancien combattant devrait subir un examen de santé général destiné à rechercher si les affections pour lesquelles il est pensionné ne sont pas guéries. Un individu pourrait donc voir sa pension diminuée alors que, par ailleurs, sous l'incidence d'une autre maladie son état de santé se serait aggravé. Cette mesure irait de plus à l'encontre de la jurisprudence actuelle en matière d'intangibilité des pensions.

- quatrièmement, le plafonnement des pensions des veuves toucherait surtout les plus jeunes puisque seraient seules concernées celles dont le mari décèderait après le 31 décembre 1990.

Il a relevé des lacunes importantes dans l'élaboration du budget pour 1991 en soulignant notamment qu'une fois encore les anciens combattants d'Afrique du Nord avaient été oubliés. Aucune de leurs revendications légitimes ne trouvera satisfaction à savoir l'assouplissement des conditions d'attribution de la carte du combattant, le bénéfice de la campagne double, la reconnaissance d'une pathologie spécifique, le relèvement du plafond de la retraite mutualiste et le bénéfice de la retraite anticipée des anciens combattants de plus de 55 ans au chômage.

Il a enfin souhaité une application plus rapide de la loi relative au statut d'ancien prisonnier du Viet Minh regrettant le caractère tardif et ambigu des textes réglementaires et s'est inquiété de l'absence de crédits spécifiques prévus à cette fin dans le projet de budget pour 1991. Il a souligné le caractère très préjudiciable de cette situation en raison de la très forte mortalité que connaît cette population.

Aussi, M. Claude Prouvoyeur, rapporteur pour avis, a-t-il proposé à la commission de rejeter le projet de budget soumis à son examen.

Un débat s'est ensuite engagé.

M. Guy Penne a rappelé que l'année précédente, alors que le budget des anciens combattants était en augmentation, la commission avait également décidé le rejet des crédits. Or la tendance est naturellement à la baisse de crédits, compte tenu de la diminution du nombre des pensionnés et des fonctionnaires du secrétariat d'Etat. En ce qui concerne les suffixes, il a estimé que des abus s'étaient produits et que l'écrêtement des pensions les plus élevées n'était pas infondé. Enfin, il a regretté le retard pris dans l'application du nouveau statut de prisonnier du Viet-Minh et dans la convocation de la commission tripartite appelée à émettre un avis sur la modification de la valeur du point de pension.

M. Guy Robert a constaté que le gel des pensions supérieures à 350.000 F allait pénaliser de grands invalides. Ce seuil correspond par exemple à la pension perçue par un invalide de guerre, aveugle et privé de ses deux bras, qui a besoin d'une aide constante dans sa vie quotidienne. Il a proposé que la commission dépose un amendement de façon à ne retenir, dans l'article 85 de la loi de finances amendé par le Gouvernement, que la disposition relative à la revalorisation des pensions des veuves de guerre.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a considéré ces nouvelles mesures comme choquantes et mesquines vis-à-vis des grands invalides, même s'il y a eu quelques excès.

M. Guy Penne a insisté sur l'existence d'abus et estimé légitime la remise en cause des pensions versées en contrepartie d'affections désormais guéries.

M. Roger Husson est intervenu pour rappeler ce qu'ont vécu les déportés et affirmer que les cas d'abus sont minimes. Il a ensuite critiqué l'absence de mesures pour les Alsaciens et les Mosellans, notamment en faveur des patriotes résistants à l'occupation allemande -soit environ 10.000 personnes- qui depuis quarante-cinq ans n'ont toujours pas obtenu d'indemnisation.

Il a rappelé que les anciens combattants craignaient plus que jamais de voir leur ministère disparaître, compte tenu de la réduction des crédits et des effectifs et annoncé qu'il interviendrait en tout état de cause en séance publique.

M. Gérard César, approuvé par M. Jean-Pierre Fourcade, président, a brièvement déploré que la Légion d'honneur ne soit pas décernée plus largement aux anciens combattants de 1914-1918.

M. Pierre Louvot a déclaré que ce budget ne répondait en aucune manière aux attentes légitimes des anciens combattants.

A l'issue de cette discussion et après que M. Guy Penne eut indiqué que le groupe socialiste émettait un avis favorable sur ce budget avec les réserves évoquées précédemment, la commission a décidé d'une part, de déposer un amendement à l'article 85 de la loi de finances, conformément au vœu exprimé par M. Guy Robert, et d'autre part, de rejeter les crédits des anciens combattants inscrits dans le projet de loi de finances pour 1991.

Mesdames, Messieurs,

Alors qu'en 1990, les crédits du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre avaient augmenté de 3,76 %, en 1991, ils accuseront une diminution de 0,5 % en francs courants. Or durant cette période, le budget de l'Etat progressera de 4,8 %.

Certes, le budget des anciens combattants restera supérieur à 27 milliards de francs, passant de 27,347 milliards en 1990 à 27,211 milliards en 1991. De plus, la comparaison avec l'année précédente est assez délicate en raison de l'impact du nouveau système de rapport constant sur le budget de 1990. Il faut admettre également que le nombre de pensionnés, diminuant de 3 % par an, la réduction automatique des crédits qui en résulte est de l'ordre de 2,7 %.

Le budget des anciens combattants pour 1991 suscite néanmoins non seulement une vive déception mais aussi de profondes inquiétudes.

En effet, la baisse des crédits jointe à l'absence de mesures nouvelles pour la satisfaction des revendications les plus légitimes des anciens combattants est très décevante compte tenu du nombre et de l'ampleur des problèmes non encore réglés.

De plus, des menaces particulièrement graves apparaissent au travers des nouvelles dispositions introduites récemment par le Gouvernement, par amendement à l'article 85 du projet de loi de finances pour 1991. Sous prétexte de "rationaliser le

jeu de dispositions anciennes", ces mesures portent une atteinte très choquante au régime des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Ainsi les priorités, définies par le secrétariat d'Etat depuis quelques années, que sont la rénovation du service public, la politique de la mémoire, le développement de l'action sociale et l'amélioration des droits des anciens combattants, risquent d'être compromises, d'une part par la faiblesse des moyens mis à leur service et, d'autre part par l'annonce de mesures ambiguës ou pénalisantes.

Votre commission des Affaires sociales, attachée au caractère imprescriptible et intangible des réparations dues aux anciens combattants ainsi qu'au respect de l'égalité des droits des différentes générations du feu, exprime ses vives inquiétudes quant à la politique actuellement menée à l'égard des anciens combattants.

I - LA RENOVATION DU SERVICE PUBLIC REACTIVEE

Si la politique du personnel en 1991 s'inscrit dans la continuité puisqu'elle reste marquée par la réduction globale des effectifs avec un redéploiement entre les services et les catégories, les structures du secrétariat d'Etat devraient connaître des changements importants.

Depuis plusieurs années, votre commission des Affaires sociales a attiré l'attention des pouvoirs publics sur les risques que fait peser la décroissance rapide des effectifs pour la qualité des prestations servies aux usagers. Elle s'interroge aujourd'hui sur la portée du plan de modernisation présenté en juin dernier qui doit se traduire par une nouvelle répartition des compétences et certains regroupements de structures.

Elle espère qu'il permettra une amélioration réelle du service rendu aux usagers tout en maintenant les qualités de l'outil administratif déjà en place.

A. LA MODERNISATION DES MOYENS

Outre la poursuite du programme d'informatisation des services, le secrétariat d'Etat verra cette année la mise en place d'un plan de modernisation. Les propositions de la mission interministérielle d'organisation de l'administration retenues par le secrétariat d'Etat s'inscrivent, entre autres, dans le cadre de la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République.

1. Le plan de modernisation du secrétariat d'Etat

L'année qui vient, devrait être marquée par la mise en application du projet de réorganisation du secrétariat d'Etat. Son élaboration qui est entrée dans sa phase ultime, s'inscrit dans le cadre de la modernisation de l'Etat annoncée par le Premier Ministre.

Cette réorganisation s'inspire des propositions émises par la mission interministérielle d'organisation de l'administration. Celles-ci sont actuellement soumises aux organisations syndicales, aux membres du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) ainsi qu'aux préfets et responsables du département ministériel.

Le diagnostic établi par le secrétariat d'Etat entre juin 1988 et octobre 1989 a mis en évidence les points faibles des structures actuelles : une image souvent vieillotte, une répartition peu claire des compétences entre l'Office et le reste du secrétariat d'Etat ainsi qu'une concentration encore excessive des tâches. A cela s'ajoute la baisse non planifiée des effectifs qui suscite aujourd'hui une interrogation légitime sur l'aptitude des organismes chargés des anciens combattants à faire face aux missions qui leur échoient.

La réforme envisagée par le secrétariat d'Etat repose sur quatre orientations :

- une gestion plus dynamique des personnels,
- une politique de développement des responsabilités par la voie d'une déconcentration des décisions,
- une meilleure évaluation des résultats du service public (développement de la comptabilité analytique, indicateurs d'activité et de résultats, audits, etc...),
- une politique d'accueil et de service à l'égard des usagers passant par le développement de l'information du public et de lieux de dialogue, et la simplification des relations avec l'administration.

Votre commission des affaires sociales relève que ce programme va a priori dans le sens des préoccupations qu'elle a exprimées lors de l'examen des précédents projets de loi de finances. En effet :

1. En ce qui concerne *la politique du personnel*, il est prévu de mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs

et des carrières en accord avec la qualification et l'évolution des missions des services et de développer les possibilités de mobilité des agents qui le souhaitent.

La fusion annoncée des corps comparables des services extérieurs du secrétariat d'Etat et de l'Office puis l'étude de la fusion des corps comparables des services extérieurs et d'administration centrale ne peut qu'en faciliter la réalisation (1).

Les relations avec l'Office seront organisées par une convention qui fixera le nombre d'agents nécessaires à l'accomplissement de ses missions au niveau local et central et les conditions de leur affectation à l'Office.

On relèvera également la volonté exprimée à travers ce projet de renouveler la dialogue social en ouvrant les négociations à de nouveaux thèmes, comme les conséquences de l'introduction des nouvelles techniques sur l'organisation du travail, en créant des instances dans les unités n'en disposant pas encore (INI) et en définissant les modalités d'une expression directe des agents à la détermination de leurs conditions de travail.

2. Sur le développement des responsabilités d'importantes modifications sont envisagées dès le début de l'année 1991.

Plusieurs lignes budgétaires seront globalisées afin de pouvoir déléguer une seule enveloppe de crédits aux directions interdépartementales qui seront seules responsables de leur affectation.

De même, il est prévu de fusionner les services extérieurs du secrétariat et de l'ONAC dans chaque département sous l'autorité du préfet.

(1) Un statut commun des directeurs, délégués et secrétaires généraux est à l'étude.

Une nouvelle répartition des tâches sera proposée avec le maintien au niveau de l'administration centrale des seules fonctions qui ne peuvent être assurées par l'échelon territorial.

L'autonomie des établissements de l'ONAC (écoles de rééducation professionnelles, maisons de retraite) pourra être développée si ceux-ci trouvent dans les services extérieurs des appuis et des aides adaptés. Ils pourraient être transformés en établissements publics autonomes et bénéficier de relations non plus hiérarchiques mais fonctionnelles avec les services extérieurs.

Enfin, les projets de service seront encouragés, notamment au niveau des centres les directions interdépartementales, du CERAH ou de la mission permanente aux commémorations et à l'information historique.

3. Le souci d'une meilleure *évaluation des activités* conduira à la mise en place d'indicateurs de gestion, de tableaux de bord et d'effectifs prévisionnels et l'emploi d'une démarche globale : organisation et méthodes/ informatisation/production de statistiques.

4. *A l'égard des usagers*, l'effort portera plus particulièrement sur la modernisation des centres d'appareillage qui devront évoluer vers des centres d'aide à la réinsertion où les handicapés pourront bénéficier d'un accueil adapté simplifiant les formalités administratives qui incombent aux usagers, raccourcissant les délais et fournissant toutes informations utiles.

Une nouvelle répartition des compétences en ensembles cohérents est prévue dans le but de faciliter les démarches des usagers.

Ainsi le secrétariat d'Etat conserverait sous sa responsabilité l'attribution des pensions, des titres et des cartes ainsi que l'information historique.

En revanche, l'Office se verrait confier la conduite de la politique d'action sociale envers les ressortissants ainsi que la totalité des actions de réinsertion sociale (appareillage, écoles de rééducation professionnelle, gestion des emplois réservés). Afin de renforcer leur autonomie, la transformation des établissements de l'Office en établissements publics est même envisagée.

Face à la crainte exprimée par les associations d'anciens combattants de voir une disparition de l'Office et un recentrage des services au niveau régional, le Secrétaire d'Etat aux anciens combattants M. André Meric a donné, le 3 octobre dernier lors d'une réunion, certaines précisions importantes relatives à la clarification des blocs de compétences.

Il a indiqué notamment que "sauf pour les situations où l'échelon régional ou interdépartemental s'avèrera le plus approprié, c'est le département qui doit rester le niveau privilégié". Mais en ce qui concerne les centres d'appareillage, une départementalisation serait "complexe à mettre en oeuvre aux points de vue technique et financier, et serait en outre inadaptée, nos partenaires extérieurs étant souvent de dimension régionale".

Il a également rappelé que les directeurs et les agents du secrétariat d'Etat et de l'Office, dans le département comme à la région, sont placés sous l'autorité déconcentrée du préfet du département.

Enfin, en ce qui concerne le rôle respectif des directions régionales et des directions départementales, il a souhaité que l'échelon départemental soit privilégié et qu' "un nombre important de tâches puisse lui être confié avec toujours le souci du meilleur service de nos ressortissants".

Tout en saluant les efforts entrepris pour renforcer l'efficacité et la qualité des services, votre commission des affaires sociales espère qu'ils ne se traduiront pas par une plus grande confusion des compétences et des difficultés pour les usagers dans leurs démarches administratives.

Votre commission des affaires sociales souhaite également que le niveau départemental qui reste le plus proche des usagers ne soit pas sacrifié au nom d'impératifs financiers au niveau régional dont les services ne présentent pas, pour les anciens combattants dont beaucoup n'ont plus qu'une mobilité réduite, la même facilité d'accès.

2. Le projet de réforme du statut de l'INI

Suite au rapport de la Cour des Comptes qui a mis en lumière les indaptations du statut actuel, l'institution nationale des invalides (INI) sera érigé prochainement en établissement public administratif. Ce nouveau statut lui permettra de bénéficier de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Cette transformation fera l'objet d'un projet de loi que le secrétariat d'Etat espère déposer dans les prochains mois.

Selon une étude de l'Inspection générale des affaires sociales, la viabilité de l'établissement est assurée pour les quinze années à venir grâce à la clientèle potentielle de pensionnaires, de son implantation dans Paris intra-muros et de ses capacités en matière d'hébergement et de soins médicaux-chirurgicaux de moyen et de court séjour.

Il est également prévu que le personnel sera associé au fonctionnement à travers un comité technique paritaire propre à l'établissement et une commission hospitalière consultative. L'affectation prioritaire de militaires d'active dans certains postes, dont le poste de directeur sera maintenue.

En 1991, les crédits affectés à l'INI enregistreront une hausse de 3,8 %.

Votre commission des affaires sociales observe avec satisfaction les orientations envisagées et note qu'à la suite des critiques sévères dont l'INI a fait l'objet, un réel effort de clarification est entrepris. Dans le futur statut en effet, le conseil d'administration élaborera un budget provisionnel traduisant précisément les charges directement liées aux conditions de fonctionnement de chacune des branches hospitalières ou d'hébergement, tout en s'appuyant sur les données d'une véritable comptabilité analytique. L'autonomie financière permettra en outre à l'institution de s'adapter aux techniques médicales en constante évolution.

3. Le plan d'équipement informatique et bureautique des services

Les crédits du chapitre 34-95 consacrés aux dépenses informatiques, bureautiques et télématiques seront, l'an prochain, diminués de trois millions de francs.

Aucune mesure nouvelle n'est prévue en faveur de l'administration centrale. En revanche, les services extérieurs seront dotés de 2,3 millions supplémentaires.

En outre, en 1991, 460 000 francs abonderont en mesures nouvelles les crédits consacrés à la formation à l'informatique.

Au niveau de l'ONAC, l'informatisation qui s'est déroulée entre 1981 et 1989 semble pratiquement achevée.

Les services centraux de l'Office sont parvenus actuellement à une automatisation complète de la gestion budgétaire et comptable de l'établissement public (préparation et exécution du budget, bilan analytique des dépenses, présentation fonctionnelle du budget), à une gestion automatisée du personnel, à la paye informatisée de celui-ci ainsi qu'à l'informatisation d'un nombre important de travaux administratifs (ex : travaux statistiques requérant l'emploi de tableurs ou de logiciels de traitement de texte).

Les écoles de rééducation professionnelle qui ont commencé à s'équiper dès 1981 et 1983 gèrent un parc de 314 appareils. La politique actuelle vise à rétablir un équilibre entre les écoles pour égaliser le niveau d'équipement, à développer l'équipement des sections industrielles, multiplier les petits appareils utilisés couramment dans les PME au détriment du matériel au coût unitaire élevé et enfin rechercher certaines spécificités techniques (à l'image de ce qui se fait à l'Education nationale).

Pour être complet, il faut ajouter qu'une quinzaine de maisons de retraite ont été dotées d'un micro-ordinateur pour leur gestion courante, c'est-à-dire le suivi des stocks, la tenue à jour des dossiers des pensionnaires, la gestion des places vacantes, les recettes des pensionnaires provenant des prix de journée.

L'équipement étant actuellement largement réalisé, la diminution des crédits affectés à ce programme d'informatisation n'apparaît donc pas anormale.

On peut facilement apprécier l'effort consenti dans ce domaine depuis quelques années au regard des chiffres suivants :

	1988	1989	1990 (2)	1991 (3)
Stations de travail				
- nombre de postes autonomes	148	228	233	238
- nombre de postes connectés	133	153	158	163
nombre total de postes	281	381	391	401
Effectif total du ministère	4150	4077	4006	3 945
Effectif concerné par l'informatique	1700	1900	2100	2400
Ratio agent/poste de travail (1)	6,049822	4,986876	5,370843	5,985037
Valeur indicative du parc de matériel (MF)	11,38	16,38	19,38	22,38

(1) : Population des utilisateurs potentiels de l'informatique

(2) : Estimation

(3) : Prévision

B. LA DIMINUTION DU PERSONNEL

Le projet de budget pour 1991 prévoit 85 nouvelles suppressions nettes d'emplois dont 60 dans les services du secrétariat d'Etat et 15 à l'Office National des Anciens Combattants (ONAC). L'économie budgétaire attendue d'une telle mesure s'élève à plus de 8 millions de francs.

Certes, le tableau ci-dessous montre que cette baisse s'accompagne d'un important redéploiement des effectifs au sein des différentes structures en particulier dans les services extérieurs et à l'ONAC. Les transformations d'emplois entraîneront une dépense nouvelle de près de 12 millions de francs.

Evolution des effectifs en 1991

	Emplois créés	Emplois supprimés	Solde net
Administration centrale	517	533	- 15
Services extérieurs	1 781	1 822	- 41
INI	51	55	- 4
Total SEAC	2 349	2 410	- 60
ONAC	1 081	1 095	- 24

Votre commission des affaires sociales constate qu'en dix ans environ un tiers des emplois du département ministériel ont ainsi été supprimés soit 2 124 postes. Compte tenu de cette diminution rapide, elle se demande si l'accomplissement des missions qui incombent au secrétariat d'Etat comme à l'ONAC pourra s'effectuer à l'avenir dans des conditions satisfaisantes.

La diminution du nombre des pensionnés (- 2,7 % en 1990) ne doit occulter ni la nécessité de recourir à des techniques de plus en plus perfectionnées et donc coûteuses, ni les besoins qui continuent à s'exprimer, notamment dans le domaine social.

Ainsi, l'article 26 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé qui a étendu le bénéfice des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux victimes civiles d'actes de terrorisme commis avant le 1er janvier 1982, a des

conséquences non négligeables pour les intéressés bien entendu, mais également sur les services en particulier de l'ONAC.

L'acquisition du statut de victime civile de guerre et, par conséquent, de la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants leur garantit une assistance sanitaire, sociale, administrative voire financière, qui touche aux compétences que la loi a confiées à cet établissement public.

Outre la mise en oeuvre du droit à pension (articles L. 197 et suivants du Code) et à accessoires de pension (soins gratuits, appareillages, emplois réservés, dispositions en matière de sécurité sociale), les victimes d'actes de terrorisme bénéficient désormais de la **carte d'invalidité dite ONAC** délivrée par les services départementaux, des réductions tarifaires qu'elle procure sur les divers moyens de transport et des avantages annexes : vignette automobile gratuite, plaque "GIG", exonération de la taxe piscicole...

Leurs enfants de moins de 21 ans se voient reconnaître la **qualité de pupille de la Nation** à la diligence des services départementaux de l'Office. Il peut s'agir d'orphelins dont le père, la mère ou le soutien de famille a été tué au cours d'un acte de terrorisme survenu depuis le 1er janvier 1982 ou est décédé des suites des blessures reçues ou aggravées à cette occasion, de jeunes gens nés dans les 300 jours qui suivront l'acte qualifié de terrorisme lorsque le père, la mère ou le soutien de famille se trouvent, à raison des blessures reçues ou aggravées de ce fait, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations ou charges de famille, ou, enfin, des enfants et jeunes gens eux-mêmes victimes d'un acte de terrorisme.

Les victimes d'actes de terrorisme comme leurs ayants cause, ont enfin accès à l'**action sociale multiforme** de l'Office national : secours, prêts, admission dans les maisons de retraite, dans les écoles de rééducation professionnelle, assistance administrative, accueil et information des publics.

Au 1er août 1990, treize services départementaux ont été contactés par des victimes d'actes de terrorisme ou leurs ayants-cause.

De même, si les veuves d'anciens combattants obtiennent prochainement comme l'envisage le secrétariat d'Etat, le statut de ressortissantes de l'ONAC, leur accueil nécessitera également des moyens adaptés.

Ces exemples auxquels on peut ajouter le cas des centres d'appareillage étudié un peu plus loin, suffisent à montrer que les différents services relevant du secrétariat d'Etat resteront très sollicités.

1. Au niveau de l'administration centrale et services extérieurs

Outre les quinze emplois qui seront supprimés au titre de la réduction de 1,5 % des effectifs, l'administration centrale du secrétariat d'Etat verra disparaître un poste d'agent supérieur dans le cadre du redéploiement des effectifs entre celle-ci et l'ONAC. Ces mesures permettront une économie de 1,239 millions de francs.

L'essentiel des mouvements d'effectifs concernera toutefois la transformation d'emplois de catégories C et D en postes d'adjoints administratifs principaux de première ou deuxième classe (489 des 533 postes visés).

Dans les services extérieurs, l'application de la norme de 1,5 % conduira à la suppression de 41 emplois administratifs de catégorie C et D. Il faut noter que dix emplois d'agents d'entretien des nécropoles nationales seront supprimés. Le département entend, en effet, procéder à plusieurs transformations d'emplois afin de permettre la mise en place d'une véritable carrière professionnelle pour les agents d'entretien des nécropoles. L'économie escomptée est évaluée à 3,302 millions de francs.

A l'Institution nationale des invalides, les modifications seront en revanche moins importantes que l'année précédente. En 1990, l'INI a enregistré 181 emplois créés pour 174 supprimés, soit une perte de sept postes. En 1991, les transformations

d'emploi porteront sur une cinquantaine de postes et se traduiront par une suppression nette de quatre postes d'agents de service. Celle-ci permettra une économie de 358 745 francs.

Evolution des effectifs

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
Administration centrale	1372	1365	1357	1257	1144	1068	1001	975	952	935	919
INI	349	383	391	393	393	389	399	398	392	385	381
Services extérieurs	3830	3793	3693	3387	3200	3075	2905	2777	2733	2686	2645
Total	5551	5541	5441	5037	4737	4532	4305	4150	4077	4006	3945

2. Au niveau de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

L'Office national sera affecté en 1991 par 24 suppressions d'emplois dont 23 en application de la réduction générale de 1,5 %. L'évolution amorcée depuis 1985 se poursuit donc en dépit de la pause éphémère enregistrée en 1988.

Cette réduction sera légèrement compensée par la création de 9 emplois d'aides soignantes pour les maisons de retraite de l'ONAC. Le coût de cette mesure, estimé à 1 million de francs, sera assuré par une recette propre à l'établissement, financée par les maisons de retraite.

Par ailleurs, dix postes d'ouvriers professionnels de troisième catégorie seront transformés en postes d'aides soignantes.

Ce type de mesures, qui semble présenter des avantages compte tenu des besoins grandissant en matière d'action sociale, suscite des difficultés importantes de fonctionnement dans les services.

Ainsi, dans son rapport d'activité de l'année 1989, l'ONAC précise que l'absence de concours ou de possibilités de recrutement par contrat n'a pas permis d'assurer le remplacement de tous les

agents des services départementaux ou des personnels administratifs des établissements partis en cours d'année, remplacements limités d'ailleurs par le gel des emplois.

La situation, en particulier dans les plus petits services départementaux, est qualifiée de "préoccupante". Ces derniers ressentent en effet plus lourdement le départ d'un agent. La continuité du service public peut alors, parfois, être difficile à assurer.

Toujours, selon ce rapport, certaines suppressions d'emplois, notamment d'ouvriers professionnels et d'agents de service, décidées parallèlement à la création d'emplois médicaux ou d'enseignants, génèrent également de nouveaux problèmes de fonctionnement.

Ceux-ci ne sont que partiellement aplanis par le recrutement quasi-systématique d'agents de main d'oeuvre exceptionnelle et par le réaménagement des conditions de travail (planning, horaires, partage des tâches, polyvalence).

Déjà en 1988, l'ONAC signalait que le point de rupture était atteint dans certains services. Près de 10 % des directions départementales comptent déjà moins de cinq agents, directeurs compris. Vingt directions fonctionnent avec cinq agents. Par le jeu du travail à temps partiel et des congés de maladie ou de maternité, l'accueil des ressortissants repose souvent, dans ces départements, sur un ou deux agents, et la permanence du service devient difficile à assurer.

D'une façon générale, il semble que les difficultés constatées l'an passé se sont aggravées. Le recours très encouragé au recrutement des stagiaires des travaux d'utilité collective (TUC) ou des programmes d'insertion locale (PIL) constitue un palliatif (1) non négligeable mais a donné des résultats très variables selon les départements.

(1) Ces jeunes étaient au nombre de 133 au 31 décembre 1989

Votre commission des affaires sociales s'inquiète des éventuelles conséquences que ces mesures, qui concourent certes à la politique en faveur de l'emploi et de la formation des jeunes chômeurs, quoique modestement, auront sur le bon fonctionnement du service public. La complexité de certains dossiers et la nécessité de réduire encore les délais d'instruction requièrent à l'évidence un personnel permanent et spécialisé.

Quoi qu'il en soit, la contribution de l'Etat aux dépenses de personnel de l'ONAC augmentera en 1991 de 16,68 millions de francs et la subvention de l'Etat pour ses frais d'administration progressera globalement de 6,3 % pour atteindre 194,98 millions de francs.

II. LA POLITIQUE DE LA MEMOIRE : DES MOYENS TROP LIMITES

Lancée en 1982, la politique de la mémoire des conflits contemporains vise au développement de la conscience collective de la Nation, à l'action contre les falsifications de l'Histoire ainsi qu'à l'information sur les acteurs et les témoins des conflits.

A l'heure où le risque d'oubli de la part des jeunes générations apparaît réel et que des thèses révisionnistes trouvent écho parfois jusque dans l'Université, cette action n'est plus seulement évidente par respect envers ceux qui ont vécu ces temps dramatiques mais d'une absolue nécessité.

Votre commission des affaires sociales se félicite qu'elle soit cette année encore inscrite au rang des priorités du secrétariat d'Etat. Mais elle constate pour la déplorer, la faiblesse des crédits qui y sont affectés. Ceux inscrits au chapitre 43-02 (interventions en faveur de l'information historique) restent au niveau atteint l'an dernier, c'est-à-dire 5,8 millions de francs.

En 1991, le secrétariat d'Etat recevra 2,5 millions de francs supplémentaires pour l'entretien et la restauration des nécropoles nationales. Tout en saluant ces mesures en faveur du patrimoine, votre commission souhaite qu'à l'avenir, l'action en faveur de l'information, des études et de la recherche ne soit pas relâchée de façon à toucher tous les publics, notamment les plus jeunes.

A. L'INFORMATION HISTORIQUE

Plusieurs organismes oeuvrent à son développement. Leurs actions se complètent et doivent être encouragées.

1. La Commission Nationale de l'Information Historique pour la Paix

La Commission Nationale de l'Information Historique pour la Paix a été créée par le décret n° 85-1225 du 15 novembre 1985. Elle est l'instrument de concertation entre l'Etat et les associations participant à la transmission de la mémoire historique nationale.

Cette commission réunit, sous la présidence du Secrétaire d'Etat aux anciens combattants, les représentants de divers ministères (Défense, Intérieur, Education nationale, Culture, Jeunesse et Sports, Affaires sociales) ainsi que le Président du Conseil national de la vie associative, les Présidents des Associations nationales d'anciens combattants et victimes de guerre, le Président du Comité national des associations des professeurs d'histoire et de géographie et le Président du jury du prix de la résistance.

Elle a un rôle consultatif. Elle donne son avis sur les projets annuels concernant la définition et la réalisation d'initiatives contribuant à l'Information historique pour la paix. Ainsi, le 11 janvier 1990, la CNIHP a été consultée sur le programme commémoratif de 1990 (cinquantième anniversaire de l'année 1940, 45ème anniversaire de la Libération des camps de concentration, 70ème anniversaire de la création du ministère des pensions), et pour formuler des remarques sur le bilan des actions menées en 1989.

Elle est rattachée actuellement à la mission permanente aux commémorations et à l'information historique.

2. La mission permanente aux commémorations et à l'information historique

La Direction des statuts et de l'information historique a fait place en 1987 à une structure plus souple et autonome appelée Mission permanente aux commémorations et à l'information historique.

Elle est chargée de la mise en valeur du patrimoine patriotique et de l'action commémorative. En matière d'information historique, son action s'exerce plus particulièrement dans trois domaines : les nécropoles, les monuments et les musées.

. les nécropoles

En 1990, la volonté de transformer "les Champs du Souvenir" en "Lieux de mémoires patriotiques" s'est traduite par une douzaine de nouvelles installations de panneaux explicatifs dans les nécropoles liées aux combats de la guerre de 1940, faisant suite au programme visant les nécropoles de la guerre 1914-1918 réalisé ces dernières années.

. les monuments

La mission assure actuellement la valorisation de plus de 100 000 monuments patriotiques (plaques, stèles, mémoriaux....) liés à la guerre de 1870 et aux deux conflits mondiaux.

Elle a entrepris le recensement de l'ensemble des monuments de la seconde guerre mondiale qui, au 1er août 1990, n'était achevé que dans 79 départements.

Celui-ci devrait permettre une meilleure information pour un public plus large. Ainsi, en 1990 l'impression de dépliants a été programmée pour six nouveaux départements (la Meuse, le Rhône, les Deux-Sèvres, le Lot, le Pas-de-Calais, le Var et la Loire Atlantique) portant à 57 le nombre de départements qui offrent un document illustré sur les monuments de la seconde guerre mondiale.

. les musées

Plusieurs fois par an, la commission interministérielle des musées des deux guerres mondiales créée en 1985 et présidée par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants émet son avis sur le

concours que l'Etat peut apporter aux collectivités territoriales et aux associations dans la création ou la transformation de musées.

Au 1er août 1990, onze dossiers étaient en cours de traitement.

Afin de mieux faire connaître son action dans ce domaine, le secrétariat d'Etat a pris l'initiative intéressante de présenter un stand au Salon international des musées et des expositions qui s'est tenu du 20 au 28 janvier 1990 à Paris. Un dépliant sur les musées 1939-1945 a été diffusé à cette occasion.

3. Le Centre de documentation du monde combattant

De création récente (résultant du décret n° 87-64 du 4 février 1987), ce centre accomplit des tâches variées qui gagnent chaque année en importance.

1°) il recense les archives nécessaires à l'activité de la mission permanente aux commémorations et à l'information historique ;

2°) il gère un fonds constitué de documents iconographiques audiovisuels et imprimés portant essentiellement sur les conflits du XXe siècle ;

Il est actuellement constitué d'environ 8 000 ouvrages, 20 000 photographies, 300 abonnements à des revues. Depuis sa création, ce fonds n'a cessé de s'enrichir. Ainsi, en trois ans, 230 000 documents écrits ont été dépouillés et classés, 8 400 documents audiovisuels ont été dépouillés, 1 800 recherches effectuées pour les particuliers et les administrations, 7 000 clichés photographiques ont été réalisés et 1 600 documents écrits environ ont été consultés.

3°) il fournit de la documentation ou des informations traitées au sein de la mission permanente.

De ce fait, il peut être amené à collaborer à des recherches communes à différents services, à réaliser des produits (ouvrages,

travaux historiques) qui sont ensuite vendus par la mission permanente, à participer à des coproductions écrites ou audiovisuelles du secrétariat d'Etat aux anciens combattants ou à contribuer à des expositions, tant au niveau local que national et même international. L'accès de ce centre est ouvert à des organismes extérieurs et aux particuliers (anciens combattants, historiens, étudiants et chercheurs) sur autorisation du chef de la mission permanente.

Les coûts de fonctionnement prévus pour 1990 sont évalués à 404 165 francs plus 214 000 francs provenant d'un fonds de concours alimenté par la vente ou la location de documents de toute nature concernant les anciens combattants, soit un total de 618 165 francs.

Pour 1991, la contribution de l'Etat ne connaîtra aucune amélioration et restera fixée à 404 165 francs.

Convaincue que les activités de ce centre sont appelées à se développer, notamment avec l'exploitation informatique du fonds documentaire, votre commission des affaires sociales regrette qu'il n'en ait pas été tenu compte dès cette année dans le projet de budget.

B. L'ACTION COMMÉMORATIVE

Second volet de la politique de la mémoire, l'action commémorative reste une préoccupation légitime des pouvoirs publics.

1. Bilan des actions en 1990

L'année 1990 est une année riche en célébrations liées tant au premier qu'au second conflit mondial.

En effet, il y a soixante-dix ans était créé le premier ministère des pensions. C'est aussi en 1920 que le transfert du soldat inconnu à l'Arc de Triomphe a été réalisé, la politique des nécropoles définie et la construction des principaux monuments aux morts entreprise.

Le 11 novembre 1990 a été choisi pour commémorer ces grands événements. La publication d'un dépliant et l'organisation d'une exposition exceptionnelle marqueront cette journée de la mémoire.

1990 est aussi l'année du cinquantième anniversaire de 1940. Des cérémonies organisées tout au long de l'année ont rendu hommage aux acteurs de ces temps difficiles dont les points forts ont été, entre autres, la commémoration de :

- la Campagne de Norvège,
- la bataille de France (10 mai 1940-24 juin 1940),
- l'appel du Général de Gaulle (18 juin 1940) ; de nombreuses manifestations ont d'ailleurs célébré cette année la mémoire du Général.
- les débuts de la Résistance (24 juin-31 décembre 1940),
- la mémoire de l'annexion de l'Alsace-Moselle (15 août 1940).

Ces anniversaires ont donné lieu à une importante mobilisation dans les départements qui organisent jusqu'à la fin de l'année de nombreuses manifestations, et font un effort particulier d'information sous forme de dépliants historiques.

Enfin, l'année 1990 correspond au 45ème anniversaire de la Libération des camps de concentration et de l'effondrement du IIIe Reich. La rénovation du Mémorial de la déportation dans l'île de la Cité et la création du musée des camps d'internement du Sud-Est aux Milles ont été prévues.

2. Les perspectives pour 1991

En 1991, votre commission des affaires sociales note avec intérêt que la Mission permanente a décidé de mettre principalement l'accent sur :

- l'organisation de l'année du patrimoine des guerres et des conflits contemporains. Celle-ci devrait se traduire notamment par la tenue d'un colloque sur les monuments aux morts dans le monde, la publication des cartes routières des nécropoles nationales et l'élargissement de la Journée du Patrimoine à l'ensemble des lieux de mémoire des guerres et conflits contemporains ;

- l'organisation de points forts commémoratifs autour du 75e anniversaire de Verdun et de la Somme, le 50e anniversaire de l'année 1941 axé notamment sur Kouffra (thème du 8 mai) ;

- l'inauguration de la Nécropole de Fréjus, envisagée pour le printemps 1991. Celle-ci qui a dû être reportée en raison du retard pris dans les travaux est un événement attendu non seulement par les anciens combattants d'Indochine, mais aussi par l'ensemble du monde combattant.

Toutefois votre commission des affaires sociales relève que les crédits inscrits au chapitre 41-91 (fêtes nationales et mémoires publiques) diminueront de 270 000 F, soit près de 8 % par rapport à l'année dernière.

C. LES NECROPOLES NATIONALES

Si l'article 10 du chapitre 35-21 relatif aux nécropoles nationales se trouvera réduit en 1991 de 2,4 millions de francs, il est en revanche abondé à hauteur de 4,8 milliards de francs en mesures nouvelles, notamment pour l'achèvement de la reconstruction des nécropoles de 1914-1918.

1. Le programme de rénovation des nécropoles nationales

Le secrétariat d'Etat aux anciens combattants a en charge la gestion de 710 000 tombes individuelles de militaires "morts pour la France" et ayant droit à la sépulture perpétuelle aux frais de l'Etat. Ces tombes se répartissent entre 251 nécropoles nationales et 2 782 carrés communaux en France métropolitaine. Il existe également 887 cimetières militaires à l'étranger.

En ce qui concerne particulièrement les sépultures de la guerre 1914-1918, construites il y a soixante cinq ans environ et dont l'état était devenu critique par suite de dégradation du temps, un effort sensible de reconstruction a été effectué entre 1960 et 1980, mais il restait encore à une date récente 235 000 tombes à rénover. Pour faire face à cette situation, un effort financier particulier a été engagé à partir de 1987 par le secrétariat d'Etat, au budget duquel ont été affectés depuis quatre ans des crédits non reconductibles s'élevant au total à 10,08 millions de francs.

En 1991 une mesure nouvelle de 2,5 millions doit permettre l'achèvement de ce programme.

2. La nécropole nationale de Fréjus

Commencés en avril 1988, les travaux de la nécropole nationale de Fréjus ne sont toujours pas achevés. L'inauguration officielle prévue pour le 2 novembre 1990 a donc été reportée au début de l'année 1991. En effet si la construction de la nécropole militaire devrait être achevée avant la fin de l'année, la construction de la nécropole civile et du bâtiment d'accueil ne sera achevée qu'au printemps prochain.

D'ores et déjà, cette sépulture présente plusieurs particularités.

Il ne s'agit pas d'un cimetière classique puisque les sépultures seront situées dans des columbariums revêtus de dalles en pierre et de plaques d'identification en métal gravé.

De plus, cette sépulture est le seul lieu de mémoire de la guerre d'Indochine en France. Aussi le Secrétariat d'Etat a-t-il prévu l'édification d'une salle servant de Mémorial où seront présentées les causes de ce conflit.

Enfin, elle abritera non seulement les sépultures de la plupart des 19 000 soldats tombés en Indochine mais également celles de civils. Sur cette terre lointaine, leurs sorts ont été souvent étroitement liés.

Le coût total de la nécropole s'élèvera ainsi à 23 450 000 F correspondant aux postes suivants :

- Nécropole militaire proprement dite	
. gros oeuvre	13 667 000 F
. revêtement des columbariums .	1 552 000 F
- Bâtiment d'accueil Mémorial	3 500 000 F
- Nécropole civile	
. gros oeuvre	2 765 000 F
. maîtrise d'oeuvre et divers	426 000 F
- Aménagement du site	1 540 000 F

Ces dépenses seront couvertes d'une part par les crédits du Secrétariat d'Etat (les crédits budgétaires attribués jusqu'à la loi de finances pour 1990 s'élèvent à 18 929 000 F) et d'autre part par une contribution du ministère de l'Intérieur de 4 500 000 F couvrant les coûts de construction de la nécropole civile et une quote-part des installations communes.

Toutefois, ces chiffres appellent trois remarques :

. ils ne prennent pas en compte les dépenses occasionnées par le rapatriement du Viet-Nam des corps des victimes françaises estimées à plus de 17 millions de francs.

. les collectivités n'ont pas été sollicitées compte tenu de la compétence dévolue à l'Etat depuis 1873, auquel il incombe d'inhumer ses combattants. Toutefois, le terrain sur lequel est construit la nécropole a été cédé gratuitement par la ville de Fréjus.

. l'entretien ne devrait pas occasionner de frais supplémentaires élevés puisque la nécropole de Fréjus sera prise en charge par l'équipe de Marseille, qui assure également celui des nécropoles de Luynes, Boulouris et Saint-Mandrier.

Deux problèmes restent, cependant, en suspens : le mur du souvenir et le problème du gardiennage.

En premier lieu, la réalisation d'un mur du souvenir à l'image du Mémorial américain pour les soldats tombés du Viet-Nam se heurte à des difficultés pratiques importantes.

En effet, le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ne détient pas la liste de tous les combattants tués en Indochine mais seulement le fichier des mentions "Morts pour la France". Or celles-ci ont été également accordées par les ministères de la Défense, de l'Intérieur et de la Marine Marchande.

De plus, le point de départ de la guerre d'Indochine est controversé. De fait, les fiches des combattants d'Indochine sont actuellement mêlées à celles de la Seconde guerre mondiale. Les associations d'anciens combattants ont proposé que la date du 3 septembre 1939 soit retenue.

Ces différents problèmes, certes délicats mais non insurmontables, impliqueront un travail d'archives et de collationnement de la part des services du secrétariat d'Etat qui peut se révéler assez long, même si celui-ci semble déterminé à avoir recours à l'informatique pour en accélérer le processus.

Le second problème est celui du gardiennage. Seul un agent en est responsable actuellement alors qu'un minimum de trois agents, selon les indications mêmes du secrétariat d'Etat, paraît requis.

Ce problème devra en tout état de cause être résolu avant l'ouverture officielle de la nécropole en 1991. Cette question est étudiée en particulier dans le cadre du projet de réorganisation du service d'entretien des sépultures de guerre du secrétariat d'Etat. Il prévoit la création d'équipes itinérantes d'entretien des nécropoles intervenant dans des secteurs dont les limites ont été modifiées.

Ce projet est actuellement soumis pour consultation aux personnels et aux organisations syndicales.

Des équipes de gardiennage et d'animation, distinctes des précédentes, seront chargées de l'accueil des visiteurs dans les mémoriaux importants. Comme cela a déjà été précisé précédemment, l'entretien sera en principe pris en charge par une équipe de Marseille.

*

* *

Votre commission des affaires sociales qui attache une grande importance à la poursuite de la politique de la mémoire souhaite qu'à l'avenir celle-ci soit dotée de moyens supplémentaires afin de pouvoir diversifier les interventions dans ce domaine.

III. L'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE CONFRONTEE A UNE DEMANDE CROISSANTE

L'action sociale et médico-sociale est un des domaines appelés à se développer le plus dans les années qui viennent. L'ONAC y tient un rôle essentiel. Cet organisme dispense ses services à un nombre de ressortissants qui est loin de régresser. Depuis cette année, les victimes d'actes terroristes peuvent bénéficier des avantages sociaux dispensés par l'Office. Les veuves d'anciens combattants pourraient également prochainement acquérir la qualité de ressortissantes de l'ONAC. De plus, le vieillissement de la population déjà couverte devait accroître les besoins notamment au niveau des maisons de retraite.

L'action sociale et médico-sociale en 1991 continuera à se concentrer sur l'ONAC et les centres d'appareillage.

A. LES PRIORITES DE L'ONAC

Les actions considérées comme prioritaires sont : la rénovation et la médicalisation progressive des maisons de retraite, l'aide à domicile, l'adaptation des écoles de rééducation professionnelle et l'aide en faveur des chercheurs d'emploi. Elles incombent à l'Office national des anciens combattants et il est heureux que le plan de modernisation confirme la vocation sociale de cet organisme.

1. Les maisons de retraite

Les maisons de retraite relevant de l'Office national sont actuellement au nombre de quinze. Leur capacité d'accueil est actuellement de 1 153 lits.

Ce nombre peut paraître peu élevé. Il faut rappeler d'une part que ces maisons sont exclusivement réservées aux anciens combattants et victimes de guerre âgés d'au moins 60 ans. Elles accueillent des personnes âgées de toute la France pour des séjours définitifs ou temporaires.

D'autre part, les candidats à l'hébergement doivent être indemnes de toute affection contagieuse et n'être pas astreints à des traitements médicaux spéciaux et prolongés. Ils doivent pouvoir accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne sans l'aide ou la surveillance d'une tierce personne.

Toutefois, les personnes qui ont besoin d'une surveillance ou d'une assistance particulière peuvent être accueillies dans la section d'aide aux personnes âgées dont disposent certaines des maisons de retraite. Le taux de leur participation est alors porté à 90 % et le prix de journée est plus élevé. Dans tous les cas, la contribution financière des familles peut être exigée.

En 1991, l'ONAC continuera à avoir un objectif plus qualitatif que quantitatif. L'Office poursuivra en effet son programme d'humanisation des maisons de retraite. Son action portera essentiellement, comme l'an dernier, sur les quatre établissements suivants :

- Beaurecueil (Bouches-du-Rhône), en cours de refonte totale, qui devrait être rouvert à l'accueil des pensionnaires à la fin de cette même année. Ce sera alors un établissement moderne et fonctionnel, doté d'un bâtiment neuf capable d'accueillir des résidents non valides dans un secteur médicalisé de cent lits, dont 90 en chambres individuelles.

- Montmorency (Val d'Oise) qui sera doté d'un bâtiment supplémentaire en cours d'achèvement et ouvert à la fin de l'année 1990. Il pourra accueillir vingt nouveaux pensionnaires non valides, ce bâtiment étant équipé en outre d'une salle de kinésithérapie.

- Messimieux (Rhône) où il est envisagé la construction d'une aile nouvelle permettant l'accueil de pensionnaires non valides ainsi que la restructuration des locaux du bâtiment central afin d'achever la rénovation d'ensemble de l'établissement.

- Thiais (Val de Marne) qui achèvera de se moderniser afin de pouvoir être ouverte également aux pensionnaires invalides.

Par ailleurs, il est vraisemblable que les études préliminaires relatives à la modernisation des maisons de retraite de Villiers-le-Sec (Calvados) et de Vence (Alpes-Maritimes) aboutiront cette année, ce qui permettra de passer au stade de la réalisation. Mais il est à noter que ces deux établissements n'appartiennent pas à l'ONAC (1).

A Rennes (Ile-et-Vilaine), la construction d'un nouvel établissement sur un terrain que possède l'Office national est envisagée. Une aide des collectivités locales sera semble-t-il sollicitée mais aucune indication n'a été fournie quant au coût de ce bâtiment.

Votre commission des Affaires sociales ne peut qu'approuver le programme de modernisation et d'humanisation mis en place mais est consciente du défi que représente la progression de l'âge moyen des pensionnaires qui est actuellement de 81 ans. Les impotents et grabataires représentent, en effet, plus du quart de l'effectif aujourd'hui.

Les sections d'aide aux personnes âgées (SAPA) pour les personnes qui ont besoin d'une assistance ou d'une surveillance particulière seront sans aucun doute appelées à se développer. Seulement dix maisons de retraite en sont dotées actuellement. Mais le taux de participation y est porté à 90 % et le prix de journée est plus élevé, d'où des charges supplémentaires pour les intéressés.

Il est à noter également que la médicalisation des maisons de retraite entraîne à court terme une réduction de la capacité d'accueil compte tenu de la multiplication des chambres individuelles avec équipement sanitaire complet. Il y a dix ans celle-ci était de 1 615 lits. Elle est descendue à 1 153 lits. Certaines maisons ont vu

(1). Celle de Villiers-le-Sec est propriété du département et a été donné à bail à l'ONAC pour cinquante ans en 1925, renouvelé en 1975. Celle de Vence appartient à l'Institut de France et a fait l'objet d'un bail depuis 1952.

leur capacité diminuer de moitié (Villebon, Montmorency, Villiers le Sec).

Ces questions devront faire l'objet de toute la vigilance des pouvoirs publics.

2. L'aide à domicile

En 1991, l'ONAC entend promouvoir l'aide à domicile alors que ses interventions dans ce domaine en 1989-1990 semblaient marquer le pas.

En 1989, l'ONAC a effectué environ 1 600 prestations contre plus de 1 800 en 1988. Les causes de cette diminution sont connues. D'une part, les interventions de l'ONAC sont plus sélectives, ce qui permet de diversifier le taux de participation en fonction des ressources et d'en augmenter significativement le montant moyen. D'autre part, le recours plus systématique et la participation des caisses complémentaires de retraite atténuent la charge de l'Office.

En 1991, un redémarrage semble s'amorcer. Pour retarder l'hébergement en institutions ou l'hospitalisation en services de long séjour, plus coûteux, les pouvoirs publics souhaitent officiellement donner un caractère prioritaire au maintien à domicile.

Toutefois, compte tenu du coût élevé de l'aide ménagère des formes alternatives sont proposées :

- Pour les personnes âgées de 70 ans et plus, l'accent est mis sur l'emploi d'une aide à domicile, en contrepartie de l'exonération des cotisations patronales d'assurance sociale, d'accident du travail et d'allocations familiales. Elles peuvent bénéficier, en outre, dans la limite d'un plafond de 13 000 F, d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des frais d'emploi de l'aide à domicile.

- Le recours aux associations intermédiaires agréées qui emploient des chômeurs, également encouragé, permet de

bénéficier d'une totale exonération des charges fiscales et sociales et offre des services de voisinage.

Votre commission des affaires sociales se félicite de ce choix. Elle note que les directions départementales de l'Office qui sont habilitées à suppléer ou seconder les démarches administratives, seront appelées à jouer un rôle essentiel dans le développement de ces nouvelles formules. Leur rôle devrait donc être conforté dans le cadre du plan de modernisation.

3. Les écoles de rééducation professionnelle

Dans ses dix écoles de rééducation professionnelle, l'ONAC a préparé au cours de l'année scolaire 1988-1989, 1925 stagiaires aux diplômes de l'Education nationale (certificats d'aptitude professionnelle et brevets d'études professionnelles). Leur taux de réussite se situe actuellement autour de 80 % et près des deux-tiers d'entre eux trouvent un emploi durable en fin de scolarité.

Par ailleurs, la mise en place des nouveaux baccalauréats professionnels a été étendue à l'ensemble des écoles de l'Office national. Ils ont permis une élévation notable du niveau de formation et la mise en oeuvre de véritables filières de formation professionnelle.

Mais le rapport 1989 de l'ONAC souligne que moins de la moitié des élèves sont originaires du département où est installée l'école. En outre, il s'agit d'élèves plus âgés que ceux de l'Education nationale. Près de la moitié ont un âge compris entre 23 et 31 ans en 1988 et ont souvent des charges de famille. Les foyers de jeunes travailleurs étant souvent saturés, la construction de nouveaux internats ou l'agrandissement de ceux qui existent s'avèrera rapidement nécessaire.

Il convient, en outre, de rappeler que depuis 1987-1988, l'Office national a mis en oeuvre un programme de formation destiné aux enfants des Français musulmans rapatriés. Il privilégie les régions où les problèmes d'insertion professionnelle de

ces jeunes sont les plus aigus, c'est-à-dire Lyon, Muret, région de Toulouse, Roubaix et Béziers.

En 1990 une nouvelle convention a été signée avec le ministère de la formation professionnelle et la délégation aux rapatriés pour l'accueil de 185 stagiaires cette année dans neuf des dix écoles de l'Office national.

Il semble toutefois que l'objectif qui prévoyait pour la fin 1990 l'accueil de 300 stagiaires ait été repoussé à l'horizon 1992. L'ONAC espère qu'à cette date tous les types de formation et tous les établissements seront concernés.

Les premiers résultats de cette expérience apparaissent satisfaisants puisqu'ils sont comparables à ceux des autres stagiaires des écoles de l'Office national. En effet, on constate un taux de réussite aux examens de 70 % (session de juin 1989). Le taux de placement à la sortie de stage n'est toutefois que de l'ordre de 30 % dans les six mois après la fin de la formation. Sans être négligeable, ce taux relève encore les difficultés auxquelles restent confrontés ces jeunes sur le marché de l'emploi.

Votre commission estime que l'effort consenti en leur faveur doit être poursuivi afin de parvenir à une complète égalité des chances.

4. L'aide en faveur des chômeurs

Pour 1991, six millions de francs supplémentaires ont été prévus initialement pour les anciens combattants chômeurs en fin de droits. Ces crédits ont été portés à douze millions après l'examen du budget à l'Assemblée nationale. Ils entraîneront une hausse de 25 % des crédits inscrits au chapitre 46-51 correspondant aux dépenses sociales de l'ONAC.

Cette mesure répond à une revendication des associations d'anciens combattants d'Afrique du nord qui souhaitent un effort particulier en faveur des chômeurs en fin de droits qui seraient nombreux parmi cette génération du feu.

En effet, la moyenne d'âge de ces anciens combattants est actuellement proche de 55 ans. La situation économique est telle que ceux qui, pour des raisons diverses, se retrouvent au chômage avec souvent une famille à charge, traversent des difficultés financières graves.

La dotation de douze millions de francs pourra permettre l'attribution de secours ponctuels par les directions départementales de l'ONAC.

Même s'il n'est pas possible d'en évaluer à l'heure actuelle le nombre de bénéficiaires, votre commission des affaires sociales estime qu'il s'agit d'une mesure de solidarité justifiée en faveur d'anciens combattants qui se sentent trop souvent oubliés des pouvoirs publics. Toutefois, compte tenu de l'ampleur du problème, des solutions autres que ponctuelles devraient être étudiées.

B. L'APPAREILLAGE DES MUTILES ET DES HANDICAPES

Ces dernières années, cette mission traditionnelle du secrétariat d'Etat a fait l'objet d'une attention particulièrement soutenue. Le bilan de ses actions apparaît important.

1. Les activités des centres d'appareillage

En effet, le secrétariat d'Etat a poursuivi sa politique de rénovation et de réimplantation des centres d'appareillage afin d'accueillir les ressortissants et les handicapés dans des locaux mieux adaptés à leurs besoins.

Il a étendu l'expérience tentée à Lyon en 1985 d'un centre d'exposition et d'essai d'aides techniques à d'autres sites. Les centres destinés aux handicapés comme aux étudiants, aux architectes et aux fabricants, offrent en un lieu unique une documentation sur les matériels et les aides techniques existant sur le marché.

Il a continué à participer à la recherche dans le domaine de l'appareillage à travers le Centre d'étude et de recherche sur l'appareillage des handicapés, notamment sur les sites de Woippy et Val de Fontenay (région parisienne).

Enfin, il a entamé une vaste réflexion sur l'avenir des centres d'appareillage. Un groupe d'étude a été constitué sur ce sujet.

On peut considérer en effet qu'il existe un véritable service public de l'appareillage qui relève du secrétariat d'Etat. Ce service public est né pendant la guerre 1914-1918 pour répondre à la nécessité d'appareiller les nombreux combattants blessés au cours de ce conflit. Après la guerre 1939-1945, les centres d'appareillage se sont ouverts aux handicapés civils qui y trouvaient des garanties, notamment médicale et technique, que seul le Secrétariat d'Etat aux anciens combattants était en mesure de présenter.

Ces centres d'appareillage font partie des services de directions interdépartementales et sont chargées à la fois de tâches de gestion administrative ou comptable et de tâches médico-techniques. Ces centres appareillent les mutilés de guerre dans les conditions prévues aux articles L. 128 et suivants du Code des pensions militaires d'invalidité et ont appareillé jusqu'à la parution du décret n° 81-460 du 8 mai 1981 le nombre de handicapés civils ressortissant des différents régimes de protection sociale.

Cependant, depuis cette date, les caisses de sécurité sociale et principalement celles du régime général ont fait de l'appareillage direct de leurs ressortissants la règle générale, en dehors de l'intervention de la consultation médicale du centre

d'appareillage. Or, on comptait environ 10 % de mutilés de guerre pour 90 % d'handicapés civils dans leurs consultations.

L'activité des centres d'appareillage paraît donc à terme gravement menacée puisque le nombre des ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants tend, en tout état de cause, à diminuer.

Un déclin serait néanmoins paradoxal. Depuis plusieurs années, notre société porte aux handicapés et aux personnes âgées une attention accrue et la place qu'ils occupent dans la société s'est profondément transformée.

De plus, il paraît dangereux de réduire le handicapé à sa dimension d'assuré social. Au-delà de la question de l'indemnisation, il existe un réel problème de réinsertion.

2. Des interrogations sur leur avenir

Un rapport remis récemment par un des groupes d'études de la commission de réflexion sur la modernisation, au Secrétaire d'Etat aux anciens combattants, propose notamment :

- d'améliorer la qualité des prestations (accueil, renseignements, délais, relations avec les fournisseurs). La rénovation et la réimplantation des centres devront se poursuivre par ailleurs ;

- de développer l'activité du CERAH et plus généralement des centres : création d'un label de qualité délivré par cet organisme, renforcement des actions de formation, réalisation d'une revue technique ... ;

- de s'associer aux projets de création de banque de données comme le projet Handynet. Celui-ci a pour but la création d'un réseau informatisé communautaire d'échanges d'informations multi-disciplinaires dans le domaine de l'intégration sociale des personnes handicapées appartenant à la Communauté européenne.

Ces objectifs visent en particulier à rénover et rajeunir l'image de marque de ces structures.

Pour les mener à bien, le secrétariat d'Etat ne manque pas d'atouts :

- ses structures administratives décentralisées (120 centres) qui lui permettent d'offrir un service de proximité qu'il serait regrettable de ne pas valoriser en le mettant à la disposition des handicapés, des personnes âgées ou à mobilité réduite ;

- la qualité, la disponibilité, la compétence quasi exclusive en ce domaine, de ses équipes médico-techniques ainsi que la neutralité du service public qu'il offre à ceux qui s'adressent à lui (soit 500 agents dont 50 médecins et 50 techniciens) ;

- l'existence du Centre d'Etudes et de Recherche sur l'Appareillage des Handicapés, dont la technicité est pleinement reconnue et dont le développement devrait encore conforter la position ;

- la possibilité qu'il offre, en liaison avec l'O.N.A.C., de maîtriser l'ensemble du processus de réinsertion grâce à des activités ou des structures complémentaires : appareillage, I.N.I., écoles de rééducation, emplois réservés, assistance administrative, et d'être ainsi le seul à donner aux handicapés la possibilité d'une réinsertion globalisée ;

- le fait que ses objectifs sont cohérents avec les priorités gouvernementales. Ces propositions présentent en effet des convergences avec celles contenues dans le rapport Teulade consacré au maintien et au soutien à domicile des personnes à mobilité réduite.

Le projet de faire évoluer les centres d'appareillage vers des structures d'aide à la réinsertion et au maintien à domicile ne peut qu'être approuvé et encouragé par votre commission des Affaires sociales, compte tenu des besoins qui se manifestent actuellement et des moyens humains et techniques qui peuvent être mobilisés autour de ces centres.

C. LES EMPLOIS RESERVES

La gestion des emplois réservés est également une mission traditionnelle du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Elle vise le reclassement des invalides, des veuves de guerre, des anciens militaires et des handicapés physiques.

Ces dernières années, le fonctionnement de la procédure des emplois réservés n'a pas été satisfaisante. En effet, le rapport entre le nombre de candidats et le nombre de reçus aux examens est resté très faible de même que le nombre d'emplois offerts.

Le groupe interministériel de travail qui a été constitué début 1989 a proposé :

- la modification des procédures d'organisation des examens et de classement des candidats qui se déroule actuellement sans aucun lien avec les possibilités réelles de recrutement, en supprimant le caractère obligatoire de l'organisation annuelle des épreuves d'aptitude professionnelle et en limitant les inscriptions sur les listes à des contingents de postes préalablement déterminés ;

- l'extension des procédures précédentes aux travailleurs handicapés ;

- une révision du rôle et de la composition de la commission de classement prévue à l'article L. 411 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre compétente à l'égard des pensionnés, des veuves de guerre et des anciens combattants (remplacement par une commission plus restreinte et avec une compétence spécifique) ;

- enfin, la modification de la nomenclature des emplois réservés en prenant en compte outre les modifications statutaires intervenues depuis le décret n° 85-871 du 7 août 1985, la situation réelle du recrutement dans les emplois actuellement soumis à réservation, notamment en supprimant ceux dans lesquels les nominations sont très faibles voire inexistantes.

Cette dernière proposition a été formalisée dans le décret n° 90-378 du 2 mai 1990.

Les autres projets ont été récemment examinés par le Conseil d'Etat et sont actuellement soumis à la signature des ministres intéressés.

Votre commission des affaires sociales espère donc une amélioration prochaine du fonctionnement du système des emplois réservés.

IV. LA SITUATION DES DROITS DES ANCIENS COMBATTANTS : DECEPTIONS ET INQUIETUDES

Le précédent budget des anciens combattants avait été marqué par l'adoption de diverses mesures relatives aux pensions : un nouveau dispositif de rapport constant, la réforme du mécanisme des suffixes et la revalorisation des pensions des veuves de guerre. Par ailleurs, le statut d'ancien prisonnier du Viet Minh a été adopté par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989. Il convient d'en dresser le bilan sur l'année écoulée.

Votre commission des Affaires sociales relève qu'aucune mesure nouvelle améliorant le contentieux du droit à réparation n'est envisagée dans le projet de budget pour 1991. La satisfaction consécutive à l'annonce, d'ailleurs tardive, de la poursuite de la revalorisation des pensions des veuves de guerre, engagement pris en 1988, a été sérieusement compromise par la présentation de dispositions visant le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et qui paraissent particulièrement régressives.

A. LES REFORMES RECENTES

1. En matière des pensions

a) Le nouveau dispositif de rapport constant

Afin de mettre un terme au contentieux ouvert après chaque nouvelle mesure catégorielle intervenant en faveur des fonctionnaires de catégorie C, le Gouvernement a mis en place, après son adoption par le Parlement lors de la dernière loi de finances, un nouveau système d'indexation assorti d'un mécanisme de surveillance.

● L'article 123 de la loi de finances pour 1990 a prévu en effet que les pensionnés bénéficient non seulement des

augmentations générales accordées à l'ensemble des fonctionnaires mais -et c'est un avantage nouveau- des mesures catégorielles accordées dans l'ensemble de la fonction publique.

La solution retenue consiste à faire revaloriser au 1er janvier de chaque année les pensions et la retraite du combattant en proportion des mesures catégorielles intervenues dans la fonction publique pendant l'année écoulée. L'INSEE mesure en effet chaque mois l'évolution réelle des traitements bruts d'un échantillon de plus de 300 fonctionnaires. L'indice de l'INSEE prend ainsi en compte le traitement brut, les montants de l'indemnité de résidence, le supplément familial et les primes uniformes versées à la totalité des fonctionnaires indépendamment des conditions réelles d'exercice des fonctions comme la prime de croissance.

De plus, afin d'éviter qu'en période de forte inflation une transposition au 1er janvier de mesures catégorielles intervenues au début de l'année précédente amenuise considérablement l'avantage que représente cette innovation, un rappel de pension sera versé pour compenser le décalage entre la date de cette revalorisation et la date où les fonctionnaires bénéficient effectivement de telles mesures. Dès cette année ont été prises en compte les mesures catégorielles intervenues depuis le 1er octobre 1988.

Malgré ce retard, le secrétariat a annoncé la revalorisation des pensions de 2,6 % au 1er octobre 1990 pour la période du 31 décembre 1989 au 30 septembre 1990. En outre, un rappel égal à 0,8 % de la pension annuelle de 1989 devrait être liquidé au titre de la période d'octobre 1988 à décembre 1989.

M. André Méric a rappelé, lors de son audition par votre commission des affaires sociales, que dès cette année 300 millions de francs ont été versés au titre de la réforme du rapport constant. La valeur du point de pension a été portée à 68,40 F.

● Le second aspect de cette réforme est la mise en place d'une commission tripartite chargée de surveiller le bon fonctionnement du mécanisme ainsi mis en place. Elle est appelée à émettre un avis sur la modification de la valeur du point de pension.

Sa composition a été précisée par le décret n° 90-755 du 23 août 1990. Elle comprend :

- quatorze parlementaires : sept sénateurs et sept députés désignés par les présidents de leur assemblée respective ;

- quatorze représentants de l'administration : sept désignés par le ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, cinq par le ministre chargé de l'économie, des finances et du budget, et deux par le ministre chargé de la fonction publique ;

- quatorze membres désignés pour trois ans par le ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre les plus représentatives, des mutilés et invalides, des victimes civiles de guerre et des titulaires de la carte de combattant.

La présidence appartient de droit au ministre chargé des anciens combattants ou à son représentant.

La première réunion de cette commission devrait avoir lieu dès que l'Assemblée nationale aura désigné ses candidats. Le Sénat quant à lui a fait connaître le 28 octobre dernier le nom des membres appelés à y siéger.

Cette réunion est très attendue car il incombe à la commission de lever les inquiétudes formulées par les associations d'anciens combattants. Celles-ci craignent en effet sur le long terme que la nouvelle indexation ne leur soit pas favorable. Le problème tombe désormais sous la compétence de la commission tripartite qui devra donner son avis et faire les propositions qui lui semblent s'imposer. Votre commission souhaite donc que cette commission se réunisse au plus tôt.

b) La réforme du mécanisme dit des suffixes

Il convient de rappeler que le pourcentage d'invalidité de toute infirmité indemnisée en surpension est affecté d'une majoration dite "suffixe", dont le quantum croît de cinq en cinq pour chacune des

infirmités en question (5 degrés pour la première, 10 pour la deuxième, etc). Les infirmités étant rangées dans l'ordre décroissant de leur gravité, les plus faibles étaient majorées des suffixes les plus élevés.

Ces règles conduisent donc dans les cas extrêmes à évaluer une incapacité légère au taux correspondant à une incapacité complète de l'organe ou du membre affecté.

L'article 124-1 de la loi de finances pour 1990 a donc limité la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte lorsque celle-ci est décomptée au-dessous de 100 %.

L'exemple suivant permettra de mieux appréhender cette innovation.

Pour un pensionné atteint de cinq infirmités s'élevant à 100 %, 50 %, 30 %, 20 % et 10 %, l'invalidité totale s'établit comme suit :

1re infirmité	100 %		
2ème infirmité	50 % + 5 =	55 %	
3ème infirmité	30 % + 10 =	40 %	160 % soit 16 degrés
4ème infirmité	20 % + 15 =	35 %	
5ème infirmité	10 % + 20 =	30 %	
	infirmité suffixe		

soit au total 100 % + 16 degrés

Puisque depuis le 31 octobre 1989 la valeur de chaque suffixe est limitée à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte, dans l'exemple retenu rien n'est changé pour les quatre premières infirmités mais pour la cinquième le suffixe ne pourra dépasser 10 % (5ème infirmité 10 % + 10 = 20 %). Le nombre de degrés sera donc ramené à 15 (150 %).

Dans ce cas, la pension se trouve réduite d'un degré mais la différence sera beaucoup plus sensible lorsqu'une vingtième

infirmité de 10 % ne pourra plus être majorée que de 10 % au lieu de 100 %. Cette réforme est donc défavorable aux infirmes atteints de nombreuses affections ou handicaps.

Elle est également mal perçue car elle génère des inégalités selon la date de demande d'une révision de pension. Les plus négligeants et les plus jeunes se trouvent pénalisés.

Acceptée l'an dernier par les Assemblées en échange du retrait de la mesure cristallisant les pensions supérieures à 350 000 F, cette réforme comprend, certes, plusieurs dispositions qui en atténuent quelque peu la rigueur.

Elle ne s'applique qu'aux seules pensions dont le point de départ est postérieur au 31 octobre 1989.

Par ailleurs, les dispositions antérieures restent inchangées pour les invalidités indemnisées dans la limite de 100 %, autrement dit les droits acquis sont préservés.

Enfin, pour prévenir dans certains cas une diminution sensible de la pension, il a été décidé que le taux global de la pension révisée sera en tout état de cause au moins maintenu pour la durée de validité de la pension à son niveau antérieur.

Mais il semble que cette année le Gouvernement veuille franchir un nouveau pas dont les conséquences seront considérables et qui sera examiné dans la seconde partie de ce chapitre.

c) La situation des veuves et orphelins de guerre

Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1989, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants s'était engagé à porter le taux normal de la pension des veuves et des

orphelins de guerre soit environ 217 500 personnes à l'indice 500 en cinq ans.

La première tranche du programme quinquennal a pris effet au 1er janvier 1989. Elle a permis de relever le taux des pensions de l'indice 463,5 qui était en vigueur depuis le 1er janvier 1981 à l'indice 471, mesure évaluée alors à 75 millions de francs.

La réalisation de ce programme a failli être remise en cause dès l'année suivante. En effet, aucun crédit ne figurait pour son financement dans le projet de budget initial pour 1990. Un amendement déposé par le Gouvernement après de vigoureuses protestations de la part des parlementaires a conduit à l'achèvement d'une seconde tranche : au 1er janvier 1990 le taux de la pension a été porté à 478,5 points.

De même, cette année, aucun crédit n'avait été inscrit initialement en vue d'une revalorisation de ce taux, en méconnaissance des assurances officielles données les années précédentes.

Cet "oubli" a été réparé lors de l'examen du projet de loi de finances par l'Assemblée nationale. L'article 85 de celui-ci amendé par le Gouvernement prévoit de porter l'indice à 486 en 1991, puis à 493 en 1992 et enfin à 500 à compter du 1er janvier 1993.

Votre commission des affaires sociales se félicite que l'engagement ait été tenu mais se montre extrêmement réservée quant aux contreparties dont la revalorisation a été assortie et qui seront étudiées ultérieurement.

2. Le statut de prisonnier du Viet Minh

Adopté à l'unanimité par les deux Assemblées (au Sénat le 15.12.89 et à l'Assemblée nationale le 18.12.89) ce statut a été

institué par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989. Il a permis de combler une lacune choquante.

En effet, trente cinq ans après la signature des accords de Genève et le retrait de la France du conflit indochinois, les prisonniers civils et militaires ayant été détenus par le Viet Minh ne bénéficiaient d'aucun statut spécifique leur reconnaissant des droits à réparation.

Or, on estime à 60 % le taux de mortalité chez les prisonniers français, ce qui représente un pourcentage particulièrement élevé au regard de tout autre conflit. De plus, nombreux sont décédés de maladies consécutives à leur internement. Aujourd'hui encore, les quelque 1 500 survivants continuent à présenter des séquelles physiques et morales importantes.

Jusqu'en 1989, seuls pouvaient bénéficier d'une indemnisation ceux qui ont été prisonniers dans les camps japonais jusqu'à la capitulation du Japon.

Le texte adopté en décembre 1989 comporte quatre dispositions essentielles :

- il délimite les catégories de personnes pouvant prétendre au bénéfice du statut de prisonnier du Viet Minh. Il s'agit des militaires de l'armée française et des civils de nationalité française qui ont été capturés entre le 16 août 1945 et le 20 juillet 1954 et qui sont décédés en détention ou sont restés détenus pendant au moins trois mois. Toutefois, à l'instar des dispositions dont bénéficient les prisonniers des autres conflits aucune durée minimum de détention n'est exigée des personnes qui se sont évadées ou qui présentent une infirmité consécutive à une blessure ou une maladie dont l'origine est reconnue imputable à la captivité ;

- il précise que le statut du prisonnier du Viet Minh donne droit à un titre qui est attribué par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Les modalités d'attribution de ce titre ont été fixées par le décret n° 90-881 du 26 septembre 1990. D'une part il précise que la demande du titre doit être adressée soit au directeur interdépartemental des anciens combattants et des victimes de guerre du lieu de résidence, soit au

ministre chargé des anciens combattants, le cas échéant par l'intermédiaire du consul de France. D'autre part, il porte création d'une commission des prisonniers du Viet Minh (1) chargée de donner son avis sur l'attribution du titre d'ancien prisonnier du Viet Minh.

- il détermine les droits à pension militaire d'invalidité des personnes ayant obtenu le titre de prisonnier du Viet Minh. Les modalités les plus favorables d'imputabilité de la preuve ont été retenues. Ainsi pour les infirmités résultant de maladies, les intéressés bénéficient de la présomption d'origine sans condition de délai. En outre, pour le calcul des taux de pensions accordées, les infirmités résultant de maladies contractées en captivité ou présumées telles sont assimilées aux infirmités résultant de blessures. En cas d'infirmités multiples, l'ensemble de celles-ci est considéré comme une infirmité unique résultant d'une seule blessure, ce qui permet de calculer les taux des pensions de la manière la plus favorable ;

- il prévoit enfin que les veuves de prisonniers décédés au cours de leur captivité peuvent prétendre à une pension de veuve au taux le plus élevé sans condition d'âge, d'invalidité ni de ressources.

Selon une étude effectuée par le ministère de la Défense, le nombre total des bénéficiaires du nouveau statut est estimé à 1900 dont 1500 ayants-droit et 400 ayants cause.

La parution très récente du décret d'application sus-mentionné fait que les demandes de titres sont restées en attente d'une instruction. Or, la délivrance de ce titre conditionne l'octroi éventuel d'une pension. Le délai d'instruction d'une pension est en moyenne de quatorze à dix-huit mois.

Compte tenu de ces faits, le secrétariat d'Etat estime que la réforme ne devrait pas avoir d'incidence avant 1992. Aucun crédit spécifique n'est en effet prévu pour l'attribution de ce nouveau statut dans le projet de loi de finances pour 1991.

(1) Elle est composée de deux représentants du ministre chargé des anciens combattants, d'un représentant du ministre chargé de la défense, d'un représentant du ministre chargé du budget et de quatre personnes possédant le titre de prisonnier du Viet Minh nommés par le ministre des Anciens Combattants sur proposition des associations.

Votre commission des affaires sociales déplore le caractère tardif de la publication des textes d'application (9 mois pour le décret sus-mentionné et 10 mois pour la diffusion de la circulaire d'application aux services départementaux).

Ce retard est d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'une population connaissant une mortalité beaucoup plus élevée que pour les autres conflits. Les évaluations statistiques sur les ayants-droit potentiels de ce régime donnaient initialement, à partir des tables de mortalité moyenne, un nombre de bénéficiaires estimé entre 7 et 8 000. Ce nombre est aujourd'hui tombé à moins de 2 000 compte tenu de la surmortalité dramatique qui touche ces anciens combattants. Ce retard pénalise également les familles qui ne pourront bénéficier en cas de décès prématuré des ayants droit des majorations de pensions ouvertes par la nouvelle loi dans des conditions beaucoup plus avantageuses que précédemment.

Elle s'étonne que la commission d'attribution du titre n'ait toujours pas été réunie et qu'aucun crédit n'ait été prévu en 1991 pour les nouveaux droits à pension. A cet égard, votre commission s'inquiète que le contenu des textes d'application comporte des formalités de nature à retarder sans justification réelle l'attribution de ce titre et des droits y afférents aux anciens militaires qui constituent la grande majorité des bénéficiaires.

Elle souhaite donc que le secrétariat d'Etat procède dans les meilleurs délais à la mise en application de la loi et veillera à ce que les engagements pris soient tenus. En effet, M. André Méric, lors de son audition, a affirmé vouloir également procéder aussi rapidement que possible.

B - L'ARTICLE 85 AMENDE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1991

Le Gouvernement a proposé par amendement à l'article 85 du projet de loi de finances, lors de l'examen de ce budget par l'Assemblée nationale, quatre mesures nouvelles en contrepartie de la poursuite du programme quinquennal de revalorisation des

pensions des veuves de guerre jusqu'en 1993 alors que cette dernière ne constitue que la réalisation d'un engagement pris en 1988.

La première mesure vise à mettre fin au régime des suffixes pour le calcul des pensions supérieures à 100 % visé à l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cette disposition s'appliquerait à la liquidation des premières demandes de pension déposées à compter du 1er janvier 1991.

La seconde met en cause le principe de l'immutabilité des pensions en modifiant l'article L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Elle prévoit que les pensions peuvent, à l'occasion d'un réexamen, être révisées d'un taux supérieur ou inférieur au taux primitif lorsque "le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu, après examen médical, différer de dix pour cent au moins du pourcentage antérieur".

La troisième plafonne le montant des pensions de veuves visées à l'article L. 51-1 du même code au niveau de celles que percevaient leurs défunts maris.

La quatrième, enfin, reprend la disposition rejetée par le Parlement l'an dernier qui prévoit le gel des pensions supérieures à 350 000 F par an.

Ces mesures, même si elles ne joueront en principe que pour l'avenir, appellent les plus grandes réserves.

1. La suppression du système des suffixes

La suppression totale du système des suffixes va beaucoup plus loin que le système actuel adopté l'an dernier déjà mal perçu par les anciens combattants.

Elle pénalisera en effet ceux des anciens combattants qui sont atteints d'infirmités multiples mais qui, en raison de leur meilleur état de santé ou de leur négligence pour certains, sont encore en dessous du seuil des 100 %.

On ne peut qu'être choqué par la disparition d'un droit existant alors que tant de demandes restent insatisfaites.

Au niveau des cas particuliers, on peut craindre que ce système ne génère de nouvelles inégalités au-delà du taux de 100 % en minimisant les effets de plusieurs infirmités majeures. De plus, elle conduit à une rupture de l'égalité des droits entre les différentes générations du feu. Parmi les anciens combattants qui en seront exclus figurent justement un grand nombre de ceux qui ont participé aux conflits postérieurs à la seconde guerre, en particulier l'Afrique du nord ou la guerre d'Indochine.

2. La remise en cause du principe d'immutabilité

La remise en cause du principe d'immutabilité des pensions constitue une atteinte incontestable aux droits acquis.

Selon les informations qui ont été communiquées par M. André Méric lors de son audition par votre commission, en effet, à l'occasion d'une demande de révision de pension, un ancien combattant devra désormais subir un examen de santé général et on pourra lui diminuer sa pension en invoquant la guérison d'une maladie pour laquelle il était pensionné.

Cette mesure apparaît très choquante. En effet si le pensionné prend l'initiative de demander une révision de pension, cela signifie qu'il a le sentiment d'une dégradation de son état de santé et sa bonne foi ne doit pas être mise en doute. Si à l'issue de cette demande son taux de pension est révisé à la baisse, il ne pourra que ressentir un légitime sentiment d'injustice. En effet, les pensionnés

qui eux n'auront pas fait de demande en révision compte tenu de la stabilisation de leur état mais dont les anciennes affections sont elles aussi guéries continueront à percevoir dans les mêmes conditions sa pension ; on créera donc de nouvelles inégalités absolument injustifiables.

De plus, ce système ne prend pas en compte les nombreuses séquelles notamment psychologiques dont souffrent les pensionnés et les difficultés multiples vécues lors des périodes de maladie. On peut se demander d'ailleurs comment sera réellement apprécié l'état de santé du pensionné concerné.

Il faut enfin remarquer que la jurisprudence a toujours tranché en faveur de l'intangibilité des taux de pensions. La seule exception qui existe est la suivante : lorsque le pensionné a pris l'initiative de remettre en cause en invoquant une aggravation, l'indemnisation d'une invalidité, l'administration a la faculté de remettre en cause pour cette invalidité et elle seulement les erreurs qui ont pu être commises dans son évaluation sous la réserve que le taux de pensionné ne s'en trouve pas abaissé (1).

3. Le gel des pensions supérieures à 350 000 F par an

Le gel des pensions supérieures à plus de 350 000 F par an apparaît tout aussi provocant vis-à-vis du monde combattant.

Ce montant peut paraître en soi suffisamment élevé. Cela ne concerne certes que peu de pensionnés (environ 1 500), mais il s'agit souvent de grands infirmes et souvent d'anciens déportés qui ont besoin d'une aide permanente dans leur vie quotidienne. Ce montant correspond en effet à la pension d'un aveugle de guerre privé de ses deux bras. Leurs pensions, qui ne pourront plus être revalorisées, seront entamées par l'inflation.

(1) cf. Paul Coudurier, *Pensions militaires d'invalidité et pensions de victimes de guerre* (Dalloz) - Jurisprudence ministre c/sieur Bohr (CSCP 7 février 1973 Rec p 119) et sieur Fleureau (CSCP 17 mars 1975)

Vouloir économiser des crédits sur ces derniers donne une image de la reconnaissance de la Nation que votre commission des affaires sociales ne peut partager, d'autant plus qu'aucune amélioration des droits n'est proposée en contrepartie.

4. Le plafonnement des pensions des veuves d'anciens combattants

Enfin, le plafonnement des pensions des veuves touchera celles dont le mari décèdera après le 31 décembre 1990.

Imagine-t-on la réaction de celles-ci lorsqu'on leur annoncera que leurs droits auraient été plus élevés si leurs maris étaient morts plus tôt !

Cette mesure crée également des inégalités de situation puisqu'elle va pénaliser notamment les veuves les plus jeunes, celles des dernières générations du feu.

Cette mesure est très choquante compte tenu de la faiblesse générale du montant de ces pensions, même au taux spécial, et de la nécessité pour ces femmes, souvent, de faire face à des charges de famille.

Elle est enfin paradoxale car elle intervient au moment où le secrétariat d'Etat semblait porter une attention particulière à ces dernières, par exemple en leur accordant certaines revalorisations, en prévoyant une disposition particulière dans le cadre du statut d'ancien prisonnier du Viet-Minh ou en défendant l'idée de leur faire bénéficier du statut de ressortissantes de l'ONAC.

Ces mesures semblent donc à votre commission tout à fait inopportunes et inacceptables. Elles le sont d'autant plus qu'aucune amélioration des droits n'est annoncée en contrepartie des économies qui seront réalisées de façon si choquante.

C. LES QUESTIONS EN SUSPENS

De multiples revendications émanant du monde combattant ne sont toujours pas encore prises en considération. Au premier rang de celles-ci figure l'amélioration de la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord.

1. Les anciens combattants d'Afrique du Nord

Depuis de longues années, les associations représentant les anciens combattants d'Afrique du Nord luttent pour le respect de l'égalité entre toutes les générations du feu et pour obtenir justice et réparation en faveur de leurs membres.

Les obstacles auxquels ils se sont heurtés les ont conduites à se regrouper en 1987 en un Front Uni (1) et à élaborer une plateforme des revendications les plus importantes.

Malgré un certain effort de concertation (1) l'année 1990 n'a vu aucune de ces revendications spécifiques satisfaites à l'exception de quelques mesures très ponctuelles et insuffisantes. De même, le projet de loi de finances pour 1991 est dépourvu de toute avancée nouvelle tendant à réaliser l'égalité des droits légitimement réclamée par le monde combattant. A l'exception d'un crédit de 6 millions de francs pour les chômeurs en fin de droits, porté récemment à 12 millions, ce nouveau budget ne prévoit aucune mesure susceptible de remédier au profond mécontentement éprouvé par ces anciens combattants qui se sentent en quelque sorte oubliés des pouvoirs publics.

(1) En avril 1990 notamment le Secrétaire d'Etat a procédé à diverses consultations sur les dossiers en suspens. Les groupes de travail ont été constitués sur les problèmes des chômeurs en fin de droit, le bénéfice de la campagne double ou la reconnaissance d'une pathologie spécifique.

a) L'attribution de la carte du combattant

Pour les 1,2 million d'anciens combattants ayant demandé l'attribution de cette carte, seuls 864 000 ont vu leur dossier aboutir soit un taux de satisfaction d'environ 73 %.

Les associations d'anciens d'Afrique du Nord ne peuvent accepter cette situation dans la mesure où le ministère de la Défense lui-même estime à près de 2,4 millions le nombre de ceux qui ont été sous les armes entre 1952 et 1962.

Cette situation est liée au fait que les conditions générales d'attribution de la carte du combattant, dont les règles datent des deux conflits mondiaux, n'ont pas été suffisamment adaptées à la spécificité des opérations menées en Afrique du Nord. Si la première guerre mondiale peut être considérée comme une guerre de positions et la seconde comme une guerre de mouvements, ce qui s'est passé notamment en Algérie relève davantage d'une guerre d'embuscades.

Or, la législation actuelle est en effet assez restrictive pour les Anciens d'Afrique du Nord puisqu'il faut avoir appartenu pendant 90 jours à une unité combattante pour avoir droit à la carte. Est considérée comme unité combattante, celle qui a été impliquée dans trois actions de feu ou de combat pendant 30 jours consécutifs.

Pour ceux qui ne réunissent pas la condition des "90 jours", la reconnaissance de la qualité de combattant peut être acquise à partir de critères individuels mais ceux-ci sont particulièrement sélectifs. Le principe est que la participation à des actions de combat permet de totaliser un certain nombre de points. Même si, par une circulaire du 3 décembre 1988, le total de points requis pour l'obtention d'une carte a été abaissé de 36 à 30, le nombre de bénéficiaires restent très inférieurs aux effectifs ayant été envoyés en Afrique du Nord.

Le fait que les mobilisés n'aient pas tous été directement impliqués dans des combats ne peut constituer une réponse satisfaisante pour les intéressés compte tenu des caractéristiques de

cette guerre souvent qualifiée, on l'a dit, de guerre d'embuscades, et où dans les zones d'insécurité le risque était partagé par tous

La reconnaissance des unités dites combattantes devrait être la même à l'intérieur des zones d'insécurité, au regard de l'application de la stricte égalité des droits. Aussi est-il difficilement compréhensible que les situations des anciens gendarmes et des soldats affectés dans les mêmes zones d'action n'aient pas encore été harmonisées.

Votre commission des Affaires sociales considère plus que jamais qu'il s'agit d'une des revendications les plus légitimes et les plus urgentes à résoudre et ne peut qu'encourager les pouvoirs publics à réfléchir sur les critères permettant d'améliorer rapidement les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord.

b) Le bénéfice de la campagne double

Contrairement aux précédentes générations du feu les agents de la fonction publique qui ont combattu en Afrique du Nord ne bénéficient pas de la campagne double.

En effet, il existe depuis la loi du 4 avril 1924 un système de bonification pour compenser les préjudices subis par les fonctionnaires du fait des guerres qui les ont défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations.

Un décret du 14 février 1957 ouvre droit pour la période passée en Afrique du Nord (1952-1962) aux bonifications de campagne simple. Aussi le temps passé en Afrique du Nord ne compte-t-il que pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite des fonctionnaires et assimilés et une fois seulement pour la pension de retraite du régime général.

Le bénéfice de la campagne double est donc l'une des revendications les plus constantes car présentées au nom du strict respect de l'équité. Ce problème est d'ailleurs douloureusement

ressenti par les générations nées dans les années 30 et 40 qui ont dû subir dans leur enfance les drames de la seconde guerre mondiale, puis l'enrôlement lié aux événements d'Afrique du Nord et le reclassement difficile dans la vie civile.

L'octroi de la campagne double semble buter sur deux obstacles :

- il existe un problème de qualification des opérations d'Afrique du Nord. L'attribution de bénéfices de campagne ou de majorations d'ancienneté est fonction des circonstances et des conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations y ouvrant droit. Or en Afrique du Nord, les opérations de guerre, pour les uns, sont considérées comme opérations de maintien de l'ordre par les autres.

- mais le problème essentiel paraît être financier. Les conclusions d'un groupe d'études interministériel remis au premier ministre en 1987 avait estimé le coût de cette mesure à 1,5 milliard de francs. Encore le Secrétariat d'Etat considère-t-il qu'il s'agit des crédits nécessaires dès la première année. Il évalue à 2,8 milliards de francs le coût de celle-ci en période de croisière.

Cette évaluation qui a été contestée par les associations devrait faire l'objet prochainement d'une nouvelle estimation avec l'aide de celles-ci.

Votre commission des Affaires sociales espère qu'il sera ainsi rapidement mis fin à ce dossier.

c) La pathologie d'Afrique du Nord

La reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie connaît des attermoissements difficilement justifiables.

Certes, depuis 1988, les travaux de la commission médicale constituée à cet effet en 1983 ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase contractée pendant les opérations d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962 (art. 102

de la loi de finances pour 1988 précisé par la circulaire n° 613-13 du 6 mai 1988).

Mais cette mesure est insuffisante. Nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord souffrent d'autres troubles liés à des maladies endémiques ou aux conditions de vie d'alors. On peut citer notamment le paludisme, des troubles digestifs, des séquelles d'hépatite virale, des atteintes dentaires, des douleurs vertébrales et articulaires, etc.

Surtout, la reconnaissance des troubles psychiques consécutifs à cette guerre, alors qu'ils sont difficilement contestables compte tenu des risques permanents d'embuscades et d'attentats, n'a pas progressé.

En 1988, une nouvelle commission médicale a été créée afin d'étudier en profondeur ce dossier avec les associations concernées. Mais les travaux de cette dernière traînent en longueur.

Le secrétariat d'Etat a promis le dépôt d'un rapport lors de cette session d'automne mais qui n'a toujours pas été remis aux Assemblées en raison, semble-t-il, de problèmes matériels.

Votre commission des Affaires sociales espère néanmoins que ces travaux pourront être pris en compte par la commission de réactualisation du barème des affections indemnisées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dont les activités doivent prendre fin avant la fin de cette année. En tout état de cause, elle ne saurait admettre qu'après sept années d'expertises, la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord soit repoussée indéfiniment alors que ses conséquences financières apparaissent insignifiantes.

d) L'anticipation de l'âge de la retraite

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui autorise le départ à la retraite à 60 ans, les associations

d'anciens combattants font valoir la perte d'un avantage qui leur était auparavant consenti en vertu de la loi du 21 novembre 1973.

Afin de retrouver ce dernier, les associations revendiquent l'admission à la retraite anticipée pour les pensionnés à 60 % et les demandeurs d'emploi en fin de droits.

Compte tenu de leur moyenne d'âge (environ 55 ans), beaucoup d'anciens combattants se trouvent en effet confrontés au problème du chômage de longue durée et plus généralement à une situation économique qui leur est défavorable.

Votre commission des Affaires sociales ne nie pas la difficulté de ce dossier, notamment vis-à-vis des autres générations du feu. En effet, l'abaissement de l'âge de la retraite à 55 ans ne bénéficie actuellement qu'aux seuls déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux.

Toutefois, elle estime possible et non contraire à la justice la mise en place d'un mécanisme de pré-retraite en faveur des anciens d'Afrique du Nord. Durement éprouvés dans leur jeunesse, retardés dans leur vie professionnelle, souvent chargés de famille, ces personnes qui ont fait leur devoir avec pugnacité et abnégation lorsque la Nation leur a fait appel devraient pouvoir bénéficier de la part de la puissance publique d'une mesure de solidarité.

Elle approuve évidemment l'effort qui sera consenti en 1991 en faveur des chômeurs en fin de droits à hauteur de 12 millions de francs. Mais il paraît déjà évident que ces sommes seront insuffisantes, compte tenu de l'ampleur des besoins.

e) La retraite mutualiste

Deux mesures sont intervenues cette année en la matière :

• La date de forclusion pour la conclusion d'une retraite mutualiste majorée par l'Etat a été reculée jusqu'au 1er janvier 1993 (décret n° 90-533 du 26 juin 1990).

Cette mesure est présentée comme un avantage consenti aux anciens combattants d'Afrique du Nord. En principe en effet, la majoration de 25 % prise en charge par l'Etat n'est accordée que pour les combattants qui ont adhéré au régime de la retraite mutualiste dans les dix ans suivant l'ouverture du droit à se constituer une retraite mutualiste pour la catégorie à laquelle ils appartiennent (article L. 321-9 du Code de la mutualité).

En ce qui concerne les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (article 77 de la loi n° 67-114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977).

Alors que le délai devrait normalement parvenir à échéance au 31 décembre 1987, il a été prorogé par décisions successives de cinq ans.

Pourtant, ce dispositif ne peut être considéré comme satisfaisant.

D'une part, il établit une forclusion pour les adhésions à la retraite mutualiste majorée, alors qu'aucune prescription n'est opposable aux demandes de carte du combattant ou de titre de reconnaissance de la Nation.

D'autre part, il prive de ce droit certains anciens combattants susceptibles, à la suite de modifications législatives ou réglementaires, de bénéficier à l'avenir de la carte de combattant. Cette hypothèse n'a rien d'irréaliste. En décembre 1989, le nombre de points permettant l'attribution de la carte aux anciens combattants d'Afrique du Nord a été diminué de 36 à 30 points. La prise en compte de la spécificité du conflit dans cette zone conduira sans doute encore

à l'adoption de dispositions élargissant la population d'anciens combattants. Avec la "date-couperet" du 1er janvier 1993, le bénéfice de la rente majorée disparaîtra.

C'est pourquoi votre commission des Affaires sociales souhaite que le bénéfice de la bonification de l'Etat à 25 % soit accordé durant les dix années suivant l'attribution de la carte de combattant sans délai de forclusion. Cette solution permettrait de préserver les droits des anciens combattants d'Afrique du Nord dont le contentieux relatif aux critères d'attribution de la carte du combattant est loin d'être achevé.

Il s'agit d'une décision de bon sens qui éviterait les spéculations liées aux reports périodiques du délai de forclusion qui déconsidèrent les pouvoirs publics et nuisent à l'efficacité des organismes mutualistes.

• Par ailleurs, le montant maximal de la rente donnant lieu à majoration de l'Etat (décret n° 90-303 du 30 mars 1990) a été revalorisée, passant de 5 600 Francs à 5 900 Francs, à compter du 1er janvier 1990.

Le coût de cette mesure s'élève à 3 millions de francs (projet de loi de finances pour 1990).

Votre commission des Affaires sociales note toutefois que cette augmentation intervient après deux ans de stagnation et compense à peine la hausse du coût de la vie. Cette mesure qui aurait dû être annoncée lors du débat sur projet de loi de finances a fait l'objet d'une publicité tardive auprès de la Mutualité, ce qui ne va pas sans poser certains problèmes de gestion. Il serait souhaitable que l'annonce de telles décisions soit faite avec un délai plus important par rapport à la date d'entrée en vigueur de celles-ci.

Elle rappelle aussi que si ce plafond était indexé sur le point de pension d'invalidité, il serait actuellement fixé à

6 400 Francs, d'où la nécessité d'envisager dès que possible un rattrapage.

2. Les victimes oubliées

De nombreuses catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre continuent à être ignorés des pouvoirs publics et privés du droit à réparation pour les souffrances et les injustices subies. Les exemples suivants sont particulièrement révélateurs.

a) Les combattants envoyés sur des théâtres d'opérations extérieures

Les règles actuelles d'attribution de la carte du combattant sont issues des deux conflits mondiaux. Ce problème a déjà été évoqué pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Elles sont particulièrement inadaptées à la prise en compte d'opérations militaires consécutives à des actes de terrorisme, de guérilla, de rébellion etc... telles que celles-ci se sont produites depuis la seconde guerre mondiale.

Ainsi, les nombreux combattants qui ont participé à ce type de conflits ne sont pas en mesure de faire valoir leurs droits. Il en est ainsi notamment pour nos soldats engagés sur les différents théâtres d'opérations extérieures à Madagascar, au Cameroun, en Mauritanie, en Syrie, au Tchad ou au Liban.

Il est possible toutefois que le dossier évolue dans les mois prochains. Lors des débats au Sénat le 6 avril 1989 et à l'Assemblée nationale le 2 mai 1989, le secrétaire d'Etat s'était montré déterminé à aboutir à une solution. Dans la réponse à la question écrite AN n° 17-403 (Journal officiel du 8 janvier 1990, p. 118), il était indiqué que ces services étudiaient les conditions dans lesquelles la carte du combattant pourrait être attribuée, au titre des théâtres d'opérations extérieures, et qu'un projet de loi serait déposé afin de clore le contentieux dans ce domaine.

b) Les handicapés et les mutilés de guerre

Même si, depuis longtemps, les handicapés et mutilés, victimes de guerre, ne bénéficient plus de la gratuité totale des appareils nécessités par les infirmités ayant ouvert droit à pension, certaines situations ne cessent d'être choquantes.

Celle des sourds de guerre appareillables notamment, mériterait d'être réexaminée. En effet :

• **Le taux d'invalidité accordé au sourd total appareillable n'est que de 90 % au lieu de 100 % pour les amputés. En outre, il ne peut bénéficier de la majoration de 5 % accordée aux autres invalides lorsque l'appareillage est mal supporté.**

• **La gratuité de la prothèse auditive n'est pas reconnue, contrairement aux mutilés de guerre. Or, le taux de remboursement des appareils ne représente actuellement environ que le tiers du prix moyen des prothèses.**

• **Le remboursement du forfait hôtelier des stations thermales ORL est aligné sur celui du régime général alors que les autres mutilés bénéficient d'un remboursement cinq fois plus élevé.**

• **Depuis 1980, l'exonération de la redevance télévision n'est plus accordée alors même que leur handicap, qui avait justifié jusque là l'exonération de la taxe radiophonique, est tout aussi gênant.**

Ces inégalités sont d'autant plus mal supportées par les intéressés qu'elles semblent pouvoir être supprimées sans grandes conséquences sur l'état des finances publiques, compte tenu de leur nombre peu élevé -2 500 au maximum-.

Par ailleurs, depuis 1988 où la proportionnalité des pensions de 10 à 80 % a été rétablie, aucune nouvelle mesure n'est intervenue pour la tranche de 80 à 100 %.

Tout au contraire, après avoir vu cette disposition rejetée l'an dernier par le Parlement, le Gouvernement a de nouveau introduit une disposition dans le projet de loi de finances pour 1991

(art. 85) destinée à cristalliser les pensions des invalides les plus handicapés.

Votre commission des Affaires sociales regrette un tel parti pris et renouvelle son souhait de voir achever le processus de proportionnalité.

c) Les victimes de guerre d'Alsace-Moselle

Les ressortissants des départements d'Alsace-Moselle ont été durement éprouvés lors de la deuxième guerre mondiale. 18 000 d'entre eux ont été incorporés de force dans des formations paramilitaires allemandes.

Certes, une circulaire du 20 janvier 1989 a permis d'assouplir les conditions d'attribution du titre pour les anciens du Reicharbeitsdienst (R.A.D) de façon à les rapprocher de celle applicables aux anciens Kriegshifsdienst (K.H.D) qui peuvent déjà bénéficier de la carte du combattant et de l'indemnisation versée par la fondation d'Entente franco-allemande.

Cependant, les revendications des patriotes résistants à l'occupation (P.R.O.) comme celles des patriotes résistants à l'annexion de fait (P.R.A.F.) restent toujours méconnues.

Les P.R.O. ont été arrêtés par les nazis en représailles de l'insoumission d'un membre de leur famille à l'incorporation de force dans les R.A.D. et K.H.D., puis internés dans des camps spéciaux en Allemagne ou en territoire étranger occupé par l'ennemi, ou proscrits et contraints à résidence forcée, parfois pendant toute la durée de la guerre. Or, en dépit des incontestables préjudices physiques et moraux subis, ils ne bénéficient toujours pas de l'indemnisation versée par la fondation Entente franco-allemande.

Votre commission des Affaires sociales estime que le moment est venu d'envisager le versement d'une indemnité compensatrice de leurs souffrances financée par les crédits du secrétariat d'Etat. Il convient de souligner à cet égard qu'une ligne

budgétaire existe au chapitre 46-31 (art. 70) du budget du secrétariat d'Etat, et qu'elle pourrait aisément être abondée. En outre, devrait également être reconnue une pathologie de l'internement propre aux P.R.O.

Quant aux P.R.A.F., qui ont été expulsés par les allemands, à partir de 1939-1940, vers les départements de l'intérieur, ou qui ont refusé, à la suite de la démobilisation en juin 1940, de regagner leur domicile situé dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin ou la Moselle, ils ont été littéralement spoliés de leurs biens soumis à confiscation voire au pillage. Or, le titre de patriote réfractaire à l'annexion de fait est purement honorifique, sans droit statutaire annexe, et compense mal les souffrances et les humiliations passées.

Aussi, il apparaît à votre commission qu'il serait légitime de leur reconnaître la qualité de ressortissants de l'ONAC, de lever les forclusions en vue de la liquidation des dossiers de spoliation restée en instance ou réglés trop partiellement et de prendre enfin en compte les années de réfractariat pour le calcul de leur pension de retraite.

d) Les anciens combattants de la grande guerre

Votre commission des Affaires sociales regrette que l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants du premier conflit mondial ne soit pas plus importante. Peu nombreux (l'ONAC les estime à 12 700 invalides et 18 250 titulaires de la carte du combattant non pensionnés, et beaucoup d'entre eux atteignent l'âge respectable de 100 ans), la reconnaissance de la Nation de leur engagement passé pourrait légitimement se manifester par l'attribution du grade de chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur à ceux qui ne l'ont pas encore obtenu, par le biais d'une promotion spéciale qui témoignerait de l'hommage du pays à ceux qui ont contribué, pendant quatre longues années, à sa défense.

*

* *

L'analyse détaillée des principaux dossiers non encore réglés conduit à souhaiter qu'une amélioration significative des droits des anciens combattants intervienne rapidement.

Constatant qu'aucune de leurs revendications légitimes ne trouve une réponse satisfaisante dans ce projet de budget et qu'à l'inverse des mesures inacceptables allant à l'encontre du droit à réparation sont avancées par le secrétariat d'Etat, votre commission des Affaires sociales se montre déçue et préoccupée par les orientations proposées à travers ce budget.

En effet, les mesures annoncées de "toiletage" du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre seront particulièrement pénalisantes pour les dernières générations du feu pour lesquelles l'égalité des droits n'est pas encore acquise. Ces dernières comprennent déjà mal, alors que tant de mesures ont été prises en faveur de diverses catégories de citoyens en difficulté, que leurs problèmes restent ignorés. Eux qui ont le sentiment d'avoir rempli, dans le sens le plus noble, leur devoir envers la Nation et ont vu souvent leur existence bouleversée par des événements dramatiques, souhaitent ne pas être oubliés et leur souci est légitime. Si le nombre de pensionnés diminue, il faut rappeler que tous les anciens combattants, compte tenu des conditions actuelles d'attribution de la carte, ne sont pas encore recensés. Il serait donc très regrettable que s'installe un climat de suspicion quant aux intentions profondes du Gouvernement à l'égard de ces anciens combattants.

Ce sont les raisons pour lesquelles votre commission des Affaires sociales a rejeté ce budget sur proposition de son rapporteur et déposé un amendement sur l'article 85 du projet de loi de finances pour 1991.

AUDITION DE M. André MERIC

La commission des Affaires sociales s'est réunie le mercredi 31 octobre 1990, sous la présidence de M. Jacques Bimbenet, vice-président, puis de M. Jean-Pierre Fourcade, président, pour entendre M. André Méric, secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les crédits de son département ministériel pour 1991.

M. André Méric a indiqué en préambule que malgré la diminution de 3,2 % du nombre de pensionnés et les priorités données à certains ministères comme l'éducation nationale ou la justice dans la loi de finances, le budget de son secrétariat d'Etat restera supérieur à 27 milliards de francs pour la deuxième année consécutive.

La diminution des crédits en 1991 ne sera que de 0,5 % par rapport à ceux de 1990.

Il a rappelé que l'année 1990 a été marquée par l'entrée en vigueur du nouveau système de rapport constant. Cette réforme s'est traduite dès cette année par un versement supplémentaire pour les pensionnés de 50 millions de francs. En 1990, le gain procuré par le nouveau système est estimé à environ 160 millions de francs par rapport à l'ancien. En outre, une commission tripartite a été prévue pour veiller au bon fonctionnement du système.

En ce qui concerne les pensions de veuves, après l'adoption des deux premières tranches du programme quinquennal de revalorisation en 1989 et 1990, M. André Méric a annoncé qu'il avait déposé le 29 octobre devant l'Assemblée nationale, un amendement pour la réalisation de la troisième tranche, ce qui porte le taux normal de la pension de 478,5 à 486 points. L'engagement a également été pris de porter cet indice à 500 à l'horizon 1993.

Ces revalorisations seront applicables au taux de réversion et au taux spécial qui seront portés respectivement en 1991, à 324 et 648 points. Le coût de cette décision est évalué à 77 millions de francs pour 1991.

Trois nouvelles mesures ont été introduites par ailleurs. Elles sont destinées à modifier de façon non-rétroactive certaines règles du

code des pensions militaires qui ont perdu leur justification et sont sources d'incohérences.

Cette réforme se traduira par la suppression du régime des suffixes pour le calcul de la pension au-delà de 100 %, la remise en cause du principe d'immutabilité des pensions pour tenir compte de l'évolution médicale qui permet d'obtenir la guérison d'un grand nombre de maladies, et le gel des pensions à concurrence d'une somme de 350 000 F.

M. André Méric a tenu toutefois à préciser que le système des suffixes sera maintenu pour le calcul de la pension dans la limite des 100 % afin de corriger les effets trop rigoureux de la règle de Balthazard, que les infirmités ne seront pas concernées par la révision des pensions et que les pensions supérieures à 350 000 francs pourront bénéficier de toutes les augmentations autres que celles liées à l'application du rapport constant.

En ce qui concerne les anciens combattants d'Afrique du Nord, M. André Méric a indiqué qu'il n'a pas été possible d'inscrire cette année des mesures qu'il juge financièrement supportables et socialement justes, destinées aux chômeurs anciens combattants en fin de droits. Il a obtenu néanmoins que les crédits sociaux de l'Office national des Anciens combattants destinés à ces derniers soient portés de 6 à 12 millions de francs.

Enfin, il a assuré que le statut d'ancien prisonnier du Viet-Minh entrerait pleinement en application dès 1991. De même en sera-t-il pour la loi reconnaissant aux victimes du terrorisme le statut de victimes civiles de guerre.

Il a annoncé que dans le cadre de la politique de mémoire, un effort particulier serait fait pour l'entretien et la mise en valeur des nécropoles nationales qui se verront affecter un crédit de 2,4 millions de francs. Une mesure nouvelle de 2,5 millions de francs permettra d'achever la reconstruction des nécropoles de 1914-1918. Enfin, la nécropole de Fréjus sera inaugurée en 1991.

Il a confirmé que l'Office national des anciens combattants continuera à procéder à la rénovation et à la médicalisation des maisons de retraite, à l'amélioration de la situation des personnels de ces maisons et des écoles de rééducation professionnelle.

Puis il a présenté le programme de modernisation et d'adaptation des structures de son secrétariat. En 1991, ce département ministériel qui a déjà perdu 30 % des effectifs en 10 ans verra la suppression de 60 nouveaux postes auquel il convient

d'ajouter 24 emplois à l'Office national des anciens combattants. De plus, 7,480 millions de francs dont 2,320 millions en faveur des personnels de l'Office seront affectés aux transformations d'emplois.

L'effort en faveur de la formation et du développement des moyens informatiques et bureautiques sera poursuivi. En effet, les crédits consacrés à la formation augmenteront en 1991 de 36 % et 3 millions de francs seront consacrés à l'acquisition de nouveaux ordinateurs.

M. André Méric a conclu en soulignant que ces priorités en 1991 seraient : le renforcement de l'action de mémoire par le développement de la délégation nationale, l'extension du rôle des centres d'appareillage, la transformation de l'Institut national des Invalides (I.N.I.) en établissement public administratif et la mise en oeuvre du projet de modernisation en cours d'élaboration.

Un débat a suivi l'exposé du secrétaire d'Etat.

M. Claude Prouvoyeur, rapporteur pour avis, a pris acte de la mesure récente en faveur des pensions des veuves et s'est félicité de l'obtention de 77 millions de francs pour la troisième tranche du programme de revalorisation. Il a rappelé toutefois que ce budget ne faisait pas l'unanimité.

Il a ensuite interrogé M. André Méric sur :

- les critiques formulées par les associations d'anciens combattants à l'égard du nouveau régime de rapport constant,

- le plafonnement des pensions supérieures à 350 000 F qui risque d'être entamé par l'inflation,

- la possibilité pour les anciens combattants d'Afrique du nord d'obtenir des conditions d'attribution de la carte du combattant harmonisées avec celles des unités de gendarmerie affectées dans les mêmes zones de combat,

- les conclusions de la commission chargée d'étudier une reconnaissance d'une pathologie spécifique aux anciens d'Afrique du nord,

- l'attribution de la qualité de ressortissantes de l'office national des anciens combattants (O.N.A.C.) aux veuves d'anciens combattants,

- le contenu du projet de modernisation et notamment la répartition des compétences et la fusion possible de certains services au plan local,

- le retard pris dans la publication des textes d'application de la loi du 13 décembre 1989 relative au statut des anciens prisonniers du Viet Minh.

M. Guy Robert a également soulevé le problème des veuves d'anciens combattants et souhaité des précisions sur le statut des victimes du service du travail obligatoire (S.T.O.), notamment en ce qui concerne la reconnaissance d'une pathologie spécifique.

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. - Le président Jean-Pierre Fourcade a évoqué le problème des anciens combattants d'Afrique du nord confrontés au chômage, en insistant sur le caractère dramatique de certaines situations lorsque le chef de famille se retrouve en fin de droits. Il a proposé qu'une convention avec le fonds national pour l'emploi soit signée à leur intention afin d'envisager pour ceux qui sont en fin de carrière une possibilité de départ en retraite anticipée.

En réponse, M. André Méric a apporté les précisions suivantes

:

- en ce qui concerne le rapport constant, l'augmentation des pensions en 1990 a été de + 2,6 % au lieu de + 2 %. Toutes les augmentations catégorielles des salaires dans la fonction publique seront répercutées sur les pensions. La commission tripartite dans laquelle siègeront sept sénateurs contrôlera le bon fonctionnement de ce système. Elle se réunira dès que l'Assemblée nationale aura désigné ses candidats.

- La réforme des suffixes et le plafonnement des plus hautes pensions est, selon le secrétaire d'Etat, une mesure de justice et de moralité qui prend, en outre, en compte l'évolution de la science médicale. Des modifications de ce plafond pourront néanmoins intervenir en cas d'inflation.

- En ce qui concerne les critères d'attribution de la carte d'ancien combattant, 900 000 ont été attribuées sur les 1,2 million de

demandes liées au conflit algérien. Un effort a été fait en leur faveur pour tenir compte de la spécificité de ces opérations en abaissant de 36 à 30 le nombre de points nécessaires à l'obtention de la carte. Toutes les propositions de nouveaux critères seront étudiées. L'utilisation des archives de la gendarmerie a été jugée irréaliste par le ministère de la défense. En outre, une simple présomption pour séjour dans une zone de combat reviendrait à attribuer la carte à tous, ce qui dévaloriserait à terme le titre, ce à quoi le secrétaire d'Etat se refuse.

- Le rapport sur la pathologie des anciens d'Afrique du nord, en cours d'impression, sera déposé dans les jours à venir.

- Les veuves d'anciens combattants pourront peut-être prochainement obtenir le statut de ressortissantes de l'ONAC si un financement de 7 millions de francs est trouvé.

- La nouvelle répartition des compétences entraînera le recentrage de l'ONAC sur l'action sociale. L'avenir de l'Office est donc assuré. Les incidences sur les services extérieurs seront mineures. Dans les villes où il y a une double implantation de services agissant pour les anciens combattants, un regroupement est seulement envisagé. Le préfet sera confirmé comme autorité unique dans le département. Enfin, l'Institut national des Invalides sera érigé en établissement public administratif afin de lui garantir une indispensable autonomie financière et administrative.

- Dès 1991, les anciens prisonniers du Viet-Minh pourront bénéficier des effets du nouveau statut. La commission d'attribution du titre se réunira en novembre prochain et la circulaire d'application est en cours de diffusion. Si celle-ci s'avère inadaptée, elle sera, le cas échéant, modifiée.

A M. Guy Robert, M. André Méric a rappelé qu'il connaissait bien le problème des "déportés du travail". Bien que les associations de résistants y soient hostiles et les décisions des tribunaux, en général, contraires, une solution est recherchée grâce à la commission pour l'examen d'une pathologie propre aux anciens du S.T.O.

Quant aux chômeurs anciens combattants, il a estimé que ce problème relevait de la compétence des ministres de la solidarité et du travail. Des contacts sont en cours pour faire progresser ce dossier. Cette année, douze millions sur les crédits sociaux de l'ONAC sont prévus pour ceux d'entre eux qui sont sans ressources.